

**ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION
SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968**

LES PARTIES CONTRACTANTES, PARTIES A LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968, DESIREUSES d'établir une plus grande uniformité des règles relatives à la circulation routière en Europe, SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

1. Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, prendront les mesures appropriées pour que les règles de circulation en vigueur sur leur territoire soient, quant à leur substance, en conformité avec les dispositions de l'annexe au présent Accord.
2. A condition qu'elles ne soient sur aucun point incompatibles avec les dispositions de l'annexe au présent Accord,
 - a) ces règles peuvent ne pas reprendre celles de ces dispositions qui s'appliquent à des situations ne se présentant pas sur le territoire des Parties contractantes en cause;
 - b) ces règles peuvent contenir des dispositions non prévues à cette annexe.
3. Les dispositions du présent article n'obligent pas les Parties contractantes à prévoir des sanctions pénales pour toute violation des dispositions de l'annexe reprises dans leurs règles de circulation.

Article 2

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 31 décembre* 1972 à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du Mandat de cette Commission.

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trente et unième session, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

2. Le présent Accord est sujet à ratification, après que l'Etat aura ratifié la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 3

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que l'Accord devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. L'Accord deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et l'Accord cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4

1. Le présent Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Si la date d'entrée en vigueur résultant des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'Article 47 de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette dernière date que le présent Accord entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

A son entrée en vigueur, le présent Accord abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, les dispositions concernant la circulation routière contenues dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950 et l'Accord européen portant application de l'Article 23 de la Convention de 1949 sur la circulation routière, concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, en date du 16 septembre 1950.

Article 6

1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le

rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Accord sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Accord peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque Etat, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord, ou y adhérera, notifiera au Secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 7

Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, cessera à la même date d'être Partie au présent Accord.

Article 8

Le présent Accord cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, ainsi qu'au moment où cessera d'être en vigueur la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968.

Article 9

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que les Parties en litige n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 11

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Accord ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.
2. Les réserves au présent Accord, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.
3. Tout Etat, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aurait formulées à la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 s'appliquent au présent Accord. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, seront réputées ne pas s'appliquer au présent Accord.
4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article, à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

5. Tout Etat qui aura fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article, pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article

a) modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions de l'Accord sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;

b) modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Accord, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres Etats visés à l'article 2 :

a) les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2;

b) les notifications et déclarations au titre de l'article 3;

c) les dates d'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 4;

d) la date d'entrée en vigueur des amendements au présent Accord conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6;

e) les dénonciations au titre de l'article 7;

f) l'abrogation du présent Accord au titre de l'article 8.

Article 13

Après le 31 décembre* 1972, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trente et unième session, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont
signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier mai mil neuf cent soixante et onze,
en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les
trois textes faisant également foi.

A N N E X E

PAGINA BIANCA

1. Pour l'application des dispositions de la présente annexe, le terme "Convention" désigne la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968.
2. La présente annexe ne contient que des compléments et modifications apportés aux dispositions correspondantes de la Convention.
3. Ad Article premier de la Convention (Définitions)

Alinéa c)

Cet alinéa se lira comme suit : "Le terme "agglomération" désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles;"

Alinéa n)

Les véhicules à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg (900 livres) seront assimilés aux motocycles.

Alinéa additionnel, à insérer à la fin de cet Article

Cet alinéa se lira comme suit : "Sont assimilées aux piétons les personnes qui poussent ou traînent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension et sans moteur, celles qui conduisent à la main et en marchant un cycle ou un cyclomoteur, ainsi que les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas."

4. Ad Article 3 de la Convention (Obligations des Parties contractantes)

Paragraphe 4

Les mesures dont il est question dans ce paragraphe ne pourront ni modifier la portée de l'Article 39 de la Convention, ni rendre facultative la disposition qu'il contient.

5. Ad Article 6 de la Convention (Injonctions données par les agents réglant la circulation)

Paragraphe 3

Les dispositions de ce paragraphe, qui sont des recommandations dans la Convention, seront obligatoires.

6. Ad Article 7 de la Convention (Règles générales)

Paragraphe 2

Les dispositions de ce paragraphe, qui sont des recommandations dans la Convention, seront obligatoires.

Paragrapnes additionnels, à insérer à la fin de cet Article

Ces paragraphes se liront ocme suit :

" - Les usagers de la route doivent faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des enfants, des infirmes, notamment des aveugles munis d'une canne blanche, et des personnes âgées.

- Les conducteurs doivent veiller à ce que leurs véhicules n'incommodent pas les usagers de la route et les riverains, notamment en provoquant du bruit, de la poussière ou de la fumée lorsqu'il est possible d'éviter de le faire."

7. Ad Article 8 de la Convention (Conducteurs)

Paragraphe 2

La disposition de ce paragraphe, qui est une recommandation dans la Convention, sera obligatoire.

8. Ad Article 9 de la Convention (Troupeaux)

La disposition de cet Article, qui est une recommandation dans la Convention, sera obligatoire.

9. Ad Article 10 de la Convention (Place sur la chaussée)

Le titre se lira comme suit : "Place sur la route".

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 1 de cet Article

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) Tout conducteur doit, s'il en existe, et sauf en cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chemins, chaussées, voies et pistes affectés à la circulation des usagers de sa catégorie;

b) Dans le cas où ni voie ni piste ne leur seraient affectées, les cyclomotoristes, les cyclistes et les conducteurs de véhicules sans moteur peuvent, si cela peut se faire sans inconvénient pour les autres usagers de la route, utiliser, dans le sens de la circulation, tout accotement praticable."

10. Ad Article 11 de la Convention (Dépassement et circulation en files)

Paragraphe 5, alinéa b)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 6, alinéa b)

En conséquence de l'inapplication de l'alinéa b) du paragraphe 5 de cet Article, la disposition du dernier membre de phrase de cet alinéa ne sera pas appliquée.

Paragraphe 8, alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit : "Immédiatement avant et sur des passages à niveau non munis de barrières ou de demi-barrières, sauf si la circulation routière y est réglée par des signaux lumineux de circulation tels qu'ils sont utilisés aux intersections."

11. Ad Article 12 de la Convention (Croisement)

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit : "Sur les routes de montagne et sur les routes à forte pente qui ont des caractéristiques similaires, où le croisement est impossible ou difficile, il incombe au conducteur du véhicule descendant de ranger son véhicule pour laisser passer tout véhicule montant, sauf dans le cas où la façon dont sont disposés le long de la chaussée, des refuges pour permettre aux véhicules de se ranger est telle que, compte tenu de la vitesse et de la position des véhicules, le véhicule montant dispose d'un refuge devant lui et qu'une marche arrière d'un des véhicules serait nécessaire si le véhicule montant ne se rangeait pas sur ce refuge. Dans le cas où l'un des deux véhicules qui vont se croiser doit faire marche arrière pour permettre le croisement, les ensembles de véhicules ont la priorité sur les autres véhicules, les véhicules lourds sur les véhicules légers et les autocars sur les camions; lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'un refuge."

12. Ad Article 13 de la Convention (Vitesse et distance entre véhicules)

Paragraphe 4

Ce paragraphe, y compris ses alinéas a) et b), se lira comme suit : "En dehors des agglomérations, sur les routes où une seule voie est affectée à la circulation dans le sens en cause, en vue de faciliter les dépassements, les conducteurs de véhicules soumis à une restriction spéciale de vitesse et de véhicules ou d'ensembles de véhicules de plus de 7 m (23 pieds) de longueur hors tout doivent, sauf lorsqu'ils dépassent ou s'appêtent à dépasser, adapter l'intervalle entre leurs véhicules et les véhicules à moteur les précédant de façon que les véhicules les dépassant puissent sans danger se rabattre dans l'intervalle laissé devant le véhicule dépassé. Cette disposition n'est toutefois applicable ni lorsque la circulation est très encombrée ni lorsque le dépassement est interdit."

13. Ad Article 14 de la Convention (Prescriptions générales pour les manoeuvres)

Paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit : "Tout conducteur qui veut exécuter une manoeuvre, telle que sortir d'une file de véhicules en stationnement ou y entrer, se déporter à droite ou à gauche sur la chaussée, notamment pour changer de voie, tourner à gauche ou à droite pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, doit ne commencer à exécuter cette manoeuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risquer de constituer un danger pour les autres usagers de la route qui le suivent, le précédant ou vont le croiser, compte tenu de leur position, de leur direction et de leur vitesse."

14. Ad Article 15 de la Convention (Prescriptions particulières relatives aux véhicules des services réguliers de transport en commun)

La disposition de cet Article, qui est une recommandation dans la Convention, sera obligatoire.

15. Ad Article 18 de la Convention (Intersections et obligation de céder le passage)

Paragraphe 3

Ce paragraphe se lira comme suit : "Tout conducteur débouchant d'une propriété riveraine sur une route est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur cette route."

Paragraphe 4, alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit : "Dans les Etats où le sens de la circulation est à gauche, la priorité aux intersections est réglée par un signal routier ou par une marque routière."

16. Ad Article 20 de la Convention (Prescriptions applicables aux piétons)

Paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les piétons doivent autant que possible éviter d'emprunter la chaussée, mais s'ils l'utilisent, ils doivent le faire avec prudence et ils ne doivent pas sans nécessité gêner ou empêcher la circulation."

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet Article

Ce paragraphe se lira comme suit : "Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de cet Article de la Convention, les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent, dans tous les cas, circuler sur la chaussée."

Paragraphe 4

Ce paragraphe se lira comme suit : "Lorsque des piétons circulent sur la chaussée en application du paragraphe 2, du paragraphe additionnel à lire immédiatement après ce paragraphe 2, et du paragraphe 3 du présent Article, ils doivent se tenir le plus près possible du bord de la chaussée."

Paragraphe 5

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) En dehors des agglomérations, lorsque des piétons circulent sur la chaussée, ils doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité et sauf circonstances

particulières, du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation. Toutefois, les personnes qui poussent à la main un cycle, un cyclomoteur ou un motocycle, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège, doivent se tenir du côté de la chaussée correspondant au sens de la circulation. Sauf s'ils forment un cortège, les piétons circulant sur la chaussée doivent, si possible, se déplacer en une seule file si la sécurité de la circulation l'exige, notamment en cas de mauvaise visibilité ou de forte densité de la circulation des véhicules.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe peuvent être rendues applicables dans les agglomérations."

Paragraphe 6, alinéa c)

Cet alinéa se lira comme suit : "Pour traverser en dehors d'un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée avant de s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans gêner la circulation des véhicules. Les piétons doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe."

17. Ad Article 21 de la Convention (Comportement des conducteurs à l'égard des piétons)

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 1 de cet Article

Ce paragraphe se lira comme suit : "Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 7 et du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Convention, lorsqu'il n'existe pas sur la chaussée de passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les conducteurs qui tournent pour s'engager sur une autre route ne doivent le faire qu'en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet, les piétons qui se sont engagés sur la chaussée de cette autre route dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'Article 20 de la Convention."

Paragraphe 3

Cette disposition ne sera pas appliquée.

18. Ad Article 23 de la Convention (Arrêt et stationnement)Paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit : "En dehors des agglomérations, les véhicules et animaux à l'arrêt ou en stationnement doivent être autant que possible placés hors de la chaussée. Dans les agglomérations et en dehors de celles-ci, ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, sur les trottoirs ou sur les accotements aménagés pour la circulation des piétons, sauf dans la limite où la législation nationale applicable le permet."

Paragraphe 2, alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit : "Les véhicules autres que les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues ou les motos à deux roues sans side-car ne doivent pas être en stationnement en double file sur la chaussée. Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent, sous réserve des cas où la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, être rangés parallèlement au bord de la chaussée."

Paragraphe 3, alinéa a)

Cet alinéa se lira comme suit : "Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits sur la chaussée :

- 1) A moins de 5 m (16½ pieds) avant les passages pour piétons, sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et sur les passages à niveau;
- ii) sur les voies de tramways ou de trains sur route ou près de ces voies, lorsque la circulation de ces tramways ou de ces trains pourrait de ce fait se trouver entravée;"

Texte additionnel, à insérer immédiatement après le point ii) de cet alinéa

Ce texte se lira comme suit : "Aux abords des intersections, à moins de 5 m (16½ pieds) du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, ainsi que dans les intersections, sauf indication contraire donnée par un signal routier ou par une marque routière."

Paragraphe 3, alinéa b)Texte additionnel, à insérer immédiatement après le point iii) de cet alinéa

Ce texte se lira comme suit : "Aux emplacements tels que le véhicule masquerait un signal routier ou un signal lumineux de circulation à la vue des usagers de la route."

Paragraphe 3, alinéa c) i)

Cette disposition se lira comme suit : "Sur la distance précisée par la législation nationale aux abords des passages à niveau et à moins de 15 m (50 pieds) de part et d'autre des arrêts d'autobus, de trolleybus ou de véhicules sur rails, sauf si la législation nationale prévoit une distance moindre;"

Paragraphe 3, alinéa c) v)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 5

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motocycle à deux roues sans side-car, ainsi que toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisé sur la chaussée hors d'une agglomération, doit être signalé aux autres conducteurs qui s'approchent de façon à ce que ceux-ci soient avertis à temps de sa présence :

- i) lorsque le conducteur a été contraint d'immobiliser son véhicule à un endroit où l'arrêt est interdit, conformément aux dispositions du paragraphe 3 b) i) ou ii) de cet Article de la Convention,
- ii) lorsque les conditions sont telles que les conducteurs qui s'approchent ne peuvent pas ou ne peuvent que difficilement apercevoir à temps l'obstacle que le véhicule constitue.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe peuvent être rendues applicables dans les agglomérations.

c) Pour l'application des dispositions de ce paragraphe, il est recommandé que les législations nationales prévoient l'utilisation d'un des dispositifs visés au paragraphe 56 de l'Annexe 5 de la Convention."

19. Ad Article 25 de la Convention (Autoroutes et routes de caractère similaire)

Paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit : "Sur les autoroutes ainsi que sur les routes spéciales d'accès ou de sortie signalées comme des autoroutes,

a) La circulation est interdite aux piétons, aux animaux, aux cycles, aux cyclomoteurs s'ils ne sont pas assimilés à des motocycles, et à tous les véhicules autres que les automobiles et leurs remorques, ainsi qu'aux automobiles et à leurs remorques qui ne seraient pas, par construction, susceptibles d'atteindre en palier une vitesse fixée par la législation nationale mais qui ne sera pas inférieure à 40 km (25 milles) à l'heure;

b) Il est interdit aux conducteurs :

i) D'arrêter leurs véhicules ou de stationner ailleurs qu'aux places de stationnement signalées; en cas d'immobilisation forcée d'un véhicule, son conducteur doit s'efforcer de l'amener hors de la chaussée et aussi hors de la bande d'urgence et, s'il ne peut le faire, signaler immédiatement à distance la présence du véhicule, pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs qui s'approchent; s'il s'agit d'un des véhicules auxquels s'applique le paragraphe 5 de l'Article 23 de la Convention, il est recommandé que les législations nationales prévoient l'utilisation de l'un des dispositifs visés au paragraphe 56 de l'Annexe 5 de la Convention;

ii) De faire demi-tour ou marche arrière ou de pénétrer sur la bande de terrain centrale, y compris les raccordements transversaux reliant entre elles les deux chaussées."

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 1 de cet Article

Ce paragraphe se lira comme suit : "Lorsqu'une autoroute comporte trois voies ou plus affectées à un sens de la circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids maximal autorisé dépasse 3,5 tonnes (7700 livres) ou d'ensembles de véhicules de plus de 7 m (23 pieds) d'emprunter d'autres voies que les deux voies près du bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation."

Paragraphe 4

Ce paragraphe se lira comme suit : "Pour l'application du paragraphe 1 du présent Article tel qu'il est rédigé ci-dessus, du paragraphe additionnel à lire immédiatement après ce paragraphe 1, et des paragraphes 2 et 3 de cet Article de la Convention, sont assimilées aux autoroutes les autres routes réservées à la circulation automobile dûment signalées comme telles et ne desservant pas les propriétés riveraines."

20. Ad Article 27 de la Convention (Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes)

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit : "Il est interdit aux cyclistes de rouler sans tenir le guidon au moins d'une main, de se faire remorquer par un autre véhicule ou de transporter, traîner ou pousser des objets gênants pour la conduite ou dangereux pour les autres usagers de la route. Les mêmes dispositions sont applicables aux cyclomotoristes et aux motocyclistes, mais, de plus, ceux-ci doivent tenir le guidon des deux mains, sauf éventuellement pour donner une indication prescrite conformément à la Convention."

Paragraphe 4

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les cyclomotoristes peuvent être autorisés à circuler sur la piste cyclable et, si cela est utile, il peut leur être interdit de circuler sur le reste de la chaussée."

21. Ad Article 29 de la Convention (Véhicules sur rails)**Paragraphe 2**

Ce paragraphe se lira comme suit : "Des règles spéciales différentes de celles qui sont définies au Chapitre II de la Convention pourront être adoptées pour la circulation sur route des véhicules se déplaçant sur rails. Toutefois, de telles règles ne pourront être contraires aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 18 de la Convention."

Paragraphe additionnel, à insérer à la fin de cet Article

Ce paragraphe se lira comme suit : "Le dépassement des véhicules sur rails, en mouvement ou à l'arrêt, dont la voie est établie sur la chaussée se fait du côté correspondant au sens de la circulation. Si le croisement et le dépassement ne peuvent s'effectuer du côté correspondant au sens de la circulation, en raison de l'exiguïté du passage, ces manoeuvres peuvent se faire du côté opposé au côté correspondant au sens de la circulation, à condition de ne pas gêner ni mettre en danger les usagers circulant en sens inverse. Sur les chaussées à sens unique, le dépassement peut se faire du côté opposé au côté correspondant au sens de la circulation lorsque les nécessités de la circulation le justifient."

22. Ad Article 30 de la Convention (Chargement des véhicules)**Paragraphe 4**

Le début de ce paragraphe se lira comme suit : "Les chargements dépassant du véhicule vers l'avant, vers l'arrière ou sur les côtés doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus des conducteurs des autres véhicules; entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi qu'aux autres moments où la visibilité est insuffisante, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge. En particulier, sur les véhicules à moteur, ..."

Paragraphe 4, alinéa b)

Cet alinéa se lira comme suit : "Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi qu'aux autres moments où la visibilité est insuffisante, les chargements dépassant latéralement le gabarit du véhicule de telle sorte que leur extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 m (16 pouces) du bord extérieur du feu-position avant du véhicule doivent être signalés vers l'avant et il en est de même, vers l'arrière, de ceux dont l'extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 m (16 pouces) du bord extérieur du feu-position arrière rouge du véhicule."

23. Article additionnel, à insérer immédiatement après l'Article 30 de la Convention

Cet Article se lira comme suit :

"(Transport de passagers)

Les passagers ne seront transportés ni en nombre tel, ni de manière telle qu'ils constituent un danger."

24. Ad Article 31 de la Convention (Comportement en cas d'accident)

Paragraphe 1

Alinéa additionnel, à insérer à la fin de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit : "Lorsque l'accident n'a provoqué que des dommages matériels et si une partie lésée n'est pas présente, les personnes impliquées dans l'accident doivent autant que possible fournir, sur place, l'indication de leurs nom et adresse et, en tout cas, fournir au plus tôt ces renseignements à la partie lésée, par la voie la plus directe ou, à défaut, par l'intermédiaire de la police."

25. Ad Article 32 de la Convention (Eclairage : Prescriptions générales)

Paragraphe 6, alinéa a)

Cet alinéa se lira comme suit : "Les voitures d'enfant, de malade ou d'infirmes et tous autres véhicules de petite dimension et sans moteur poussés ou traînés par des piétons;"

Paragraphe 7

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) De nuit, lorsqu'ils circulent sur la chaussée,

- i) Les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège doivent montrer, du côté opposé au côté correspondant au sens de la circulation, au moins soit un feu blanc ou jaune sélectif vers l'avant et un feu rouge vers l'arrière, soit un feu jaune-auto dans les deux directions;
- ii) Les conducteurs d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux doivent montrer, du côté opposé au côté correspondant au sens de la circulation, au moins soit un feu blanc ou jaune sélectif vers l'avant et un feu rouge vers l'arrière, soit un feu jaune-auto dans les deux directions. Ces feux peuvent être émis par un appareil unique.

b) Les feux visés à l'alinéa a) de ce paragraphe ne sont toutefois pas requis si le déplacement se fait dans une agglomération convenablement éclairée."

26. Ad Article 34 de la Convention (Déroations)

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les conducteurs de véhicules prioritaires ne sont pas tenus, quand leur circulation est annoncée par les avertisseurs spéciaux du véhicule et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route, de respecter tout ou partie des dispositions du Chapitre II de la Convention, telles qu'elles peuvent avoir été modifiées par le présent Accord, autres que celles du paragraphe 2 de son Article 6. Les conducteurs de ces véhicules ne peuvent mettre ces avertisseurs en action que dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission."

PAGINA BIANCA

CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT que l'uniformité internationale des signaux et symboles routiers et ^{des} marques routières est nécessaire pour faciliter la circulation routière internationale et pour accroître la sécurité sur la route,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

Chapitre premier
GÉNÉRALITÉS

Article premier
Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente Convention, les termes ci-après auront le sens qui leur est donné dans le présent article :

- a) le terme "législation nationale" d'une Partie contractante désigne l'ensemble des lois et règlements nationaux ou locaux en vigueur sur le territoire de cette Partie contractante;
- b) le terme "agglomération" désigne un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les entrées et les sorties sont spécialement désignées comme telles, ou qui est défini de quelque autre manière dans la législation nationale;
- c) le terme "route" désigne toute l'emprise de tout chemin ou rue ouvert à la circulation publique;
- d) le terme "chaussée" désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules; une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées l'une de l'autre, notamment par un terre-plein central ou une différence de niveau;

e) le terme "voie" désigne l'une, quelconque des bandes longitudinales, matérialisées ou non par des marques routières longitudinales, mais ayant une largeur suffisante pour permettre l'écoulement d'une file d'automobiles autres que des motocycles, en lesquelles peut être subdivisée la chaussée;

f) le terme "intersection" désigne toute croisée à niveau, jonction ou bifurcation de routes, y compris les places formées par de telles croisées, jonctions ou bifurcations;

g) le terme "passage à niveau" désigne tout croisement à niveau d'une route et d'une voie de chemin de fer ou de tramway à plate-forme indépendante;

h) le terme "autoroute" désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui

i) sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;

ii) ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;

iii) est spécialement signalée comme étant une autoroute;

1) un véhicule est dit

i) "à l'arrêt", lorsqu'il est immobilisé pendant le temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou charger ou décharger des choses;

ii) "en stationnement", lorsqu'il est immobilisé pour une raison autre que la nécessité d'éviter un conflit avec un autre usager de la route ou un obstacle ou d'obéir aux prescriptions de la réglementation de la circulation et que son immobilisation ne se limite pas au temps nécessaire pour prendre ou déposer des personnes ou des choses.

Les Parties contractantes pourront, toutefois, considérer comme "à l'arrêt" les véhicules immobilisés dans les conditions définies à l'alinéa ii) ci-dessus si la durée de l'immobilisation n'excède pas une

limite de temps fixée par la législation nationale et considérer comme "en stationnement" les véhicules immobilisés dans les conditions définies à l'alinéa 1) ci-dessus si la durée de l'immobilisation excède une limite de temps fixée par la législation nationale;

1) le terme "cycle" désigne tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles;

k) le terme "cyclomoteur" désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée au plus égale à 50 cm³ (3,05 pouces cubes) et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 km (30 milles) à l'heure. Les Parties contractantes peuvent, toutefois, ne pas considérer comme cyclomoteurs, au regard de leur législation nationale, les engins qui n'ont pas les caractéristiques des cycles quant à leurs possibilités d'emploi, notamment la caractéristique de pouvoir être mus par des pédales, ou dont la vitesse maximale par construction, le poids ou certaines caractéristiques du moteur excèdent des limites données. Rien dans la présente définition ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes d'assimiler complètement les cyclomoteurs aux cycles pour l'application des prescriptions de leur législation nationale sur la circulation routière;

1) le terme "motocycle" désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur de propulsion. Les Parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, assimiler aux motocycles les véhicules à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg (900 livres). Le terme "motocycle" n'englobe pas les cyclomoteurs; toutefois, les Parties contractantes peuvent, à condition de faire une déclaration à cet effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, assimiler les cyclomoteurs aux motocycles pour l'application de la Convention;

m) le terme "véhicule à moteur" désigne, à l'exception des cyclomoteurs sur le territoire des Parties contractantes qui ne les ont pas assimilés aux motocycles et à l'exception des véhicules qui se déplacent

sur rails, tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres;

n) le terme "automobile" désigne ceux des véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses. Ce terme englobe les trolleybus, c'est-à-dire les véhicules reliés à une ligne électrique et ne circulant pas sur rails. Il n'englobe pas les véhicules, tels que les tracteurs agricoles, dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses n'est qu'accessoire;

o) le terme "remorque" désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur; ce terme englobe les semi-remorques;

p) le terme "semi-remorque" désigne toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ladite automobile;

q) le terme "conducteur" désigne toute personne qui assume la direction d'un véhicule, automobile ou autre (cycle compris), ou qui, sur une route, guide des bestiaux, isolés ou en troupes, ou des animaux de trait, de charge ou de selle;

r) le terme "poids maximal autorisé" désigne le poids maximal du véhicule chargé, déclaré admissible par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le véhicule est immatriculé;

s) le terme "poids en charge" désigne le poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé, l'équipage et les passagers restant à bord;

t) les termes "sens de la circulation" et "correspondant au sens de la circulation" désignent la droite lorsque, d'après la législation nationale applicable, le conducteur d'un véhicule doit croiser un autre véhicule en laissant ce véhicule à sa gauche; ils désignent la gauche dans le cas contraire;

u) l'obligation pour le conducteur d'un véhicule de "céder le passage" à d'autres véhicules signifie que ce conducteur ne doit pas continuer sa marche ou sa manoeuvre ou la reprendre si cela risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leurs véhicules.

Article 2

Annexes de la Convention

Les annexes de la présente Convention, savoir :

l'annexe 1 : Signaux d'avertissement de danger à l'exception de ceux qui sont placés à l'approche des intersections ou des passages à niveau,

l'annexe 2 : Signaux réglémentant la priorité aux intersections, signaux d'avertissement de danger à l'approche des intersections et signaux réglémentant la priorité aux passages étroits,

l'annexe 3 : Signaux relatifs aux passages à niveau,

l'annexe 4 : Signaux de réglementation à l'exception de ceux qui concernent la priorité, l'arrêt et le stationnement,

l'annexe 5 : Signaux d'indication, à l'exception de ceux qui concernent le stationnement,

l'annexe 6 : Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement,

l'annexe 7 : Panneaux additionnels,

l'annexe 8 : Marques routières,

l'annexe 9 : Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans les annexes 1 à 7^{*/},

font partie intégrante de la présente Convention.

^{*/} Les textes imprimés de la Convention pourront présenter les signaux, symboles et panneaux dans les passages appropriés du texte.

Article 3Obligations des Parties contractantes

1. a) Les Parties contractantes à la présente Convention acceptent le système de signalisation routière et de marques routières qui s'y trouve décrit et s'engagent à l'adopter le plus tôt possible. A cette fin :

i) lorsque la présente Convention définit un signal, un symbole ou une marque pour signifier une prescription ou donner une information aux usagers de la route, les Parties contractantes s'interdisent, sous réserve des délais prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article d'employer un autre signal, un autre symbole ou une autre marque pour signifier cette prescription ou donner cette information;

ii) lorsque la présente Convention ne prévoit pas de signal, de symbole ou de marque pour signifier une prescription ou donner une information aux usagers de la route, les Parties contractantes peuvent employer à ces fins le signal, le symbole ou la marque qu'elles veulent, sous réserve que ce signal, ce symbole ou cette marque ne soit pas déjà prévu dans la Convention avec une autre signification et qu'il rentre dans le système qu'elle définit.

b) Pour permettre l'amélioration des techniques de contrôle de la circulation et compte tenu de l'utilité de procéder à des expériences avant de proposer des amendements à la présente Convention, les Parties contractantes pourront, à titre expérimental et temporaire, déroger sur certaines sections de routes aux dispositions de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes s'engagent à remplacer ou à compléter, au plus tard dans les quatre ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque qui, tout en possédant les caractéristiques d'un signal, d'un symbole, d'une installation ou d'une marque du système défini par la présente Convention, aurait une signification différente de celle qui s'attache à ce signal, à ce symbole, à cette installation ou à cette marque dans la présente Convention.

3. Les Parties contractantes s'engagent à remplacer, dans les quinze ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur leur territoire, tout signal, symbole, installation ou marque non conforme au

systeme défini à la présente Convention. Au cours de cette période et afin d'habituer les usagers de la route au système défini à la présente Convention, les signaux et symboles antérieurs pourront être maintenus à côté de ceux prévus à la présente Convention.

4. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme obligeant les Parties contractantes à adopter tous les types de signaux et de marques définis à la présente Convention. Au contraire, les Parties contractantes limiteront au strict nécessaire le nombre des types de signaux et de marques qu'elles adoptent.

Article 4

Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte que soit interdit :

a) de faire figurer sur un signal, sur son support ou sur toute autre installation servant à régler la circulation, quoi que ce soit qui ne se rattache pas à l'objet de ce signal ou de cette installation; toutefois, lorsque les Parties contractantes ou leurs subdivisions autorisent une association sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, elles peuvent permettre que l'emblème de cette association figure sur le signal ou sur son support, à condition que la compréhension du signal n'en soit pas rendue moins aisée;

b) de mettre en place des panneaux, affiches, marques ou installations qui risquent soit d'être confondus avec des signaux ou d'autres installations servant à régler la circulation, soit d'en réduire la visibilité ou l'efficacité, soit d'éblouir les usagers de la route ou de distraire leur attention de façon dangereuse pour la sécurité de la circulation.

Chapitre II
SIGNAUX ROUTIERS

Article 5

1. Le système prescrit dans la présente Convention distingue les catégories suivantes de signaux routiers :

a) signaux d'avertissement de danger : ces signaux ont pour objet d'avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et de leur en indiquer la nature;

b) signaux de réglementation : ces signaux ont pour objet de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer; ils se subdivisent en :

- 1) signaux de priorité,
- ii) signaux d'interdiction ou de restriction,
- iii) signaux d'obligation;

c) signaux d'indication : ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles; ils se subdivisent en

- 1) signaux de présignalisation,
- ii) signaux de direction,
- iii) signaux d'identification des routes,
- iv) signaux de localisation,
- v) signaux de confirmation,
- vi) autres signaux donnant des indications utiles pour la conduite des véhicules,
- vii) autres signaux indiquant des installations qui peuvent être utiles aux usagers de la route.

2. Dans le cas où la présente Convention permet de choisir entre plusieurs signaux ou plusieurs symboles :

a) les Parties contractantes s'engagent à n'en adopter qu'un pour l'ensemble de leur territoire;

b) les Parties contractantes devront s'efforcer de s'entendre à l'échelon régional pour faire le même choix;

c) les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention sont applicables aux signaux et symboles des types non choisis.

Article 6

1. Les signaux seront placés de manière à pouvoir être reconnus aisément et à temps par les conducteurs auxquels ils s'adressent. Habituellement, ils seront placés du côté de la route correspondant au sens de la circulation; toutefois, ils pourront être placés ou être répétés au-dessus de la chaussée. Tout signal placé du côté de la route correspondant au sens de la circulation devra être répété au-dessus ou de l'autre côté de la chaussée lorsque les conditions locales sont telles qu'il risquerait de ne pas être aperçu à temps par les conducteurs auxquels il s'adresse.

2. Tout signal sera valable sur toute la largeur de la chaussée ouverte à la circulation pour les conducteurs auxquels il s'adresse. Toutefois, il pourra ne s'appliquer qu'à une ou à plusieurs voies de la chaussée matérialisées par des marques longitudinales.

3. Lorsque, de l'avis des autorités compétentes, un signal placé sur l'accotement d'une route à chaussées séparées serait inefficace, il pourra être implanté sur le terre-plein sans avoir à être répété sur l'accotement.

4. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que :

a) les signaux seront placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée et, pour ceux qui sont implantés sur les accotements, à gêner les piétons le moins possible. La différence de niveau entre la chaussée du côté du signal et le bord inférieur du signal sera autant que possible, pour les signaux de même catégorie, sensiblement uniforme sur un même itinéraire;

b) Les dimensions des panneaux de signalisation seront telles que le signal soit facilement visible de loin et facilement compréhensible quand on s'en approche; sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, ces dimensions tiendront compte de la vitesse usuelle des véhicules;

c) les dimensions des signaux d'avertissement de danger et celles des signaux de réglementation seront normalisées sur le territoire de chaque Partie contractante. En règle générale, il y aura quatre catégories de dimensions pour chaque type de signal : petites, normales, grandes et très grandes dimensions. Les signaux de petites dimensions seront employés lorsque les conditions ne permettent pas l'emploi de signaux de dimensions normales ou lorsque la circulation ne peut se faire qu'à allure lente; ils pourront aussi être employés pour répéter un signal antérieur. Les signaux de grandes dimensions seront employés sur les routes de grande largeur à circulation rapide. Les signaux de très grandes dimensions seront employés sur les routes à circulation très rapide, notamment sur les autoroutes.

Article 7

1. Il est recommandé que les législations nationales prévoient qu'afin d'être rendus plus visibles et plus lisibles la nuit, les signaux routiers, notamment les signaux d'avertissement de danger et les signaux de réglementation, à l'exception de ceux réglementant l'arrêt et le stationnement dans les rues éclairées des agglomérations, soient éclairés ou munis de matériaux ou dispositifs réfléchissants, mais sans que cela entraîne l'éblouissement des usagers de la route.
2. Rien dans la présente Convention n'interdit d'employer, pour transmettre les renseignements, des avertissements ou des règles applicables seulement à certaines heures ou certains jours, des signaux dont les indications ne sont visibles que lorsque les renseignements qu'ils transmettent sont pertinents.

Article 8

1. Pour faciliter la compréhension internationale des signaux, le système de signalisation défini à la présente Convention est basé sur des formes et des couleurs caractéristiques de chaque catégorie de signaux, ainsi que, chaque fois qu'il est possible, sur l'utilisation de symboles expressifs et non pas d'inscriptions. Dans le cas où des Parties contractantes estimeraient nécessaire d'apporter des modifications aux symboles prévus, ces modifications ne devront pas en changer les caractéristiques essentielles.

2. Les Parties contractantes qui désirent adopter, conformément aux dispositions de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, un signal ou un symbole non prévu par la Convention devront s'efforcer de rechercher un accord régional pour ce nouveau signal ou symbole.

3. Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription.

4. Dans le cas où les autorités compétentes estiment utile de préciser la signification d'un signal ou d'un symbole ou, pour les signaux de réglementation, d'en limiter la portée à certaines catégories d'usagers de la route ou à certaines périodes de temps, et où les indications nécessaires ne pourraient être données par un symbole additionnel ou par des chiffres dans les conditions définies aux annexes de la présente Convention, une inscription sera apposée au-dessous du signal dans un panneau rectangulaire, sans préjudice de la possibilité de remplacer ou de compléter ces inscriptions par un ou des symboles expressifs placés dans le même panneau.

5. Les inscriptions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article seront apposées dans la langue nationale, ou dans une ou plusieurs des langues nationales, et, en outre, si la Partie contractante en cause l'estime utile, dans d'autres langues, notamment dans des langues officielles des Nations Unies.

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

Article 9

1. L'annexe 1 de la présente Convention indique, dans sa section A, les modèles de signaux d'avertissement de danger et, dans sa section B, les symboles à placer sur ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour l'emploi desdits signaux. Toutefois, les signaux et symboles d'avertissement de danger à l'approche d'une intersection sont décrits à l'annexe 2 de la présente Convention et les symboles d'avertissement de danger à l'approche d'un passage à niveau sont décrits à l'annexe 3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque État devra notifier au Secrétaire général s'il a choisi le modèle A^a ou A^b comme signal d'avertissement.
2. Les signaux d'avertissement de danger ne seront pas multipliés sans nécessité, mais il en sera placé pour annoncer les passages dangereux de la route qu'il est difficile, à un conducteur observant la prudence requise, d'apercevoir à temps.
3. Les signaux d'avertissement de danger seront placés à une distance de l'endroit dangereux telle que leur efficacité soit la meilleure, de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible.
4. La distance entre le signal et le début du passage dangereux peut être indiquée dans un panneau additionnel du modèle 1 de l'annexe 7 de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite annexe; cette indication doit être donnée lorsque la distance entre le signal et le début du passage dangereux ne peut être appréciée par les conducteurs et n'est pas celle à laquelle ils peuvent s'attendre normalement.
5. Les signaux d'avertissement de danger peuvent être répétés, notamment sur les autoroutes et les routes assimilées aux autoroutes. Dans le cas où ils sont répétés, la distance entre le signal et le début du passage dangereux sera indiquée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article. Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger placés avant les ponts mobiles et les passages à niveau,

les Parties contractantes peuvent, appliquer, au lieu des dispositions du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 ou du paragraphe 5 de la section B de l'annexe 1 de la présente Convention.

6. Si un signal d'avertissement de danger est employé pour annoncer un danger sur une section de route d'une certaine longueur (par exemple, succession de virages dangereux, section de chaussée en mauvais état) et s'il est jugé souhaitable d'indiquer la longueur de cette section, cette indication sera donnée sur un panneau additionnel du modèle 2 de l'annexe 7 de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite annexe.

SIGNAUX DE RÉGLEMENTATION À L'EXCEPTION DE CEUX QUI CONCERNENT L'ARRÊT OU LE STATIONNEMENT

Article 10

Signaux de priorité

1. Les signaux destinés à notifier ou à porter à la connaissance des usagers de la route des règles particulières de priorité à des intersections sont les signaux B, 1-B, 2-B, 3 et B, 4 décrits à la section A de l'annexe 2 de la présente Convention. Les signaux destinés à porter à la connaissance des usagers une règle de priorité aux passages étroits sont les signaux B, 5 et B, 6 décrits à la section C de l'annexe 2.

2. Le signal B, 1 "CÉDEZ LE PASSAGE" sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent.

3. Le signal B, 2 "ARRÊT" sera employé pour notifier que les conducteurs doivent, à l'intersection où est placé le signal, marquer l'arrêt avant de s'engager dans l'intersection et céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont ils s'approchent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, tout État devra notifier au Secrétaire général s'il a choisi le modèle B, 2^a ou B, 2^b pour le signal "ARRÊT".

4. Le signal B, 2 doit être placé ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes jugent nécessaire de notifier aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt à l'aplomb du signal et ne repartir qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
5. Les signaux B, 1 et B, 2 seront placés à proximité immédiate de l'intersection, autant que possible sensiblement à l'aplomb de l'endroit où les véhicules doivent marquer l'arrêt ou que, pour céder le passage, ils ne doivent pas franchir.
6. Le signal A avec le symbole A, 23 ou le symbole A, 24 peut être employé pour présignaler les signaux B, 1 ou B, 2 respectivement. Toutefois, dans les États qui utilisent les signaux A^a comme signaux d'avertissement de danger, les panneaux de présignalisation annonçant le signal B, 1 ou B, 2 pourront être des signaux identiques complétés par un panneau additionnel du modèle 1 indiqué à l'annexe 7 de la présente Convention.
7. Le signal B, 3 "ROUTE A PRIORITÉ" sera employé pour indiquer aux usagers d'une route qu'aux intersections de ladite route avec d'autres routes, les conducteurs de véhicules circulant sur ces autres routes, ou venant de ces autres routes, ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite route. Ce signal pourra être placé au début de la route et répété après chaque intersection; il peut, en outre, être placé avant l'intersection ou à l'intersection. Si le signal B, 3 a été placé sur une route, le signal B, 4 "FIN DE PRIORITÉ" sera placé à l'approche de l'endroit où la route cesse de bénéficier de la priorité par rapport aux autres routes. Le signal B, 4 pourra être répété à une ou plusieurs reprises avant l'endroit où la priorité cesse; le ou les signaux placés avant cet endroit porteront alors un panneau additionnel conforme au modèle 1 de l'annexe 7.
8. Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par un signal d'avertissement de danger portant l'un des symboles A, 22, ou si la route est, à l'intersection, une route à priorité qui a été signalée comme telle par des signaux B, 3 conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article, il devra être placé sur toutes les autres routes à l'intersection un signal B, 1 ou un signal B, 2; toutefois,

l'implantation des signaux B, 1 ou B, 2 n'est pas obligatoire sur les routes telles que les sentiers ou les chemins de terre, où les conducteurs qui y circulent doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection. Un signal B, 2 ne devra être placé que si les autorités compétentes jugent utile d'obliger les conducteurs à marquer l'arrêt, notamment en raison de la mauvaise visibilité pour ces conducteurs des sections de la route dont ils s'approchent situées d'un côté ou de l'autre de l'intersection.

Article 11

Signaux d'interdiction ou de restriction

La section A de l'annexe 4 de la présente Convention décrit les signaux d'interdiction ou de restriction, à l'exception de ceux qui ont trait à l'arrêt ou au stationnement et donne leur signification. Cette section décrit également les signaux notifiant la fin de ces interdictions et restrictions ou de l'une d'entre elles.

Article 12

Signaux d'obligation

La section B de l'annexe 4 de la présente Convention décrit les signaux d'obligation et donne leur signification.

Article 13

Prescriptions communes aux signaux décrits à l'annexe 4 de la présente Convention

1. Les signaux d'interdiction ou de restriction et les signaux d'obligation seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où commence l'obligation, la restriction ou l'interdiction et pourront être répétés si les autorités compétentes l'estiment nécessaire. Toutefois, ils pourront, lorsque les autorités compétentes l'estimeront utile pour des raisons de visibilité ou pour avertir les usagers à l'avance, être placés à une distance appropriée avant l'endroit où l'obligation, la restriction

ou l'interdiction s'applique. Sous les signaux placés avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'impose, il sera placé un panneau additionnel conforme au modèle 1 de l'annexe 7.

2. Les signaux de réglementation placés à l'aplomb d'un signal indiquant le nom de l'agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.

SIGNAUX D'INDICATION À L'EXCEPTION DE CEUX QUI CONCERNENT LE STATIONNEMENT

Article 14

1. L'annexe 5 de la présente Convention décrit les signaux donnant des indications utiles aux usagers de la route, à l'exception des signaux relatifs au stationnement, ou en donne des exemples; elle donne aussi certaines prescriptions pour leur emploi.

2. Les mots figurant sur les signaux d'indication i) à v) de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, donnés dans la langue nationale et dans une translittération en caractères latins qui reproduira autant que possible la prononciation dans la langue nationale.

3. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent figurer soit sur le même signal que les mots dans la langue nationale, soit sur un signal de répétition.

4. Aucun signal ne portera d'inscriptions en plus de deux langues.

Article 15

Signaux de présignalisation

Les signaux de présignalisation seront placés à une distance de l'intersection telle que leur efficacité soit la meilleure de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle

Le signal est visible; cette distance peut ne pas être supérieure à une cinquantaine de mètres (55 yards) dans les agglomérations, mais doit être d'au moins 500 mètres (550 yards) sur les autocrates et les routes à circulation rapide. Les signaux peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'intersection; l'inscription de cette distance peut également être portée au bas du signal lui-même.

Article 16

Signaux de direction

1. Un même signal de direction peut porter le nom de plusieurs localités; ces noms doivent alors être inscrits sur le signal les uns au-dessous des autres. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.
2. Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres seront placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche; sur les signaux de forme rectangulaire, ils seront placés après le nom de la localité.

Article 17

Signaux d'identification des routes

Les signaux destinés à identifier les routes soit par leur numéro, composé de chiffres, de lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, soit par leur nom, seront constitués par ce numéro ou ce nom encadré dans un rectangle ou dans un écusson. Les Parties contractantes qui ont un système de classification des routes peuvent, toutefois, remplacer le rectangle par un symbole de classification.

Article 18

Signaux de localisation

1. Les signaux de localisation peuvent être utilisés pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays ou le nom d'une agglomération, d'une rivière, d'un col, d'un site, etc.
2. Les signaux E, 9^a ou E, 9^b sont placés aux accès des agglomérations; les signaux E, 9^c ou E, 9^d sont placés aux sorties des agglomérations. La législation nationale peut prévoir que ces signaux notifient aux usagers de la route que la réglementation de la circulation est celle qui est applicable sur son territoire dans les agglomérations, à partir des signaux E, 9^a ou E, 9^b jusqu'aux signaux E, 9^c ou E, 9^d sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalées par le signal B, 3.
3. Les signaux de localisation donnant d'autres renseignements que le nom d'une agglomération doivent être absolument distincts des signaux E, 9^a à E, 9^d, en particulier quant à la couleur.

Article 19

Signaux de confirmation

Les signaux de confirmation sont destinés à confirmer, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, par exemple à la sortie d'agglomérations importantes, la direction de la route. Ils portent les noms d'une ou de plusieurs localités dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention. Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant sont portés après le nom de la localité.

Article 20

Signal aux passages pour piétons

Le signal E, 11^a ou E, 11^b est placé aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes l'estiment utile.

Article 21

Prescriptions communes aux divers signaux d'indication

1. Les signaux d'indication visés aux articles 15 à 20 de la présente Convention sont placés là où les autorités compétentes l'estiment utile. Les autres signaux d'indication ne sont placés, compte tenu des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes l'estiment indispensable; en particulier, les signaux F, 2 à F, 7 ne sont placés que sur les routes où les possibilités de dépannage, de ravitaillement en carburant, d'hébergement et de restauration sont rares.
2. Les signaux d'indication peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.

SIGNAUX RELATIFS À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

Article 22

L'annexe 6 de la présente Convention décrit, dans sa section A, les signaux interdisant ou limitant l'arrêt ou le stationnement et, dans sa section B, les autres signaux donnant des indications utiles pour le stationnement; elle donne la signification de ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour leur emploi.

Chapitre III

SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

Article 23Signaux destinés à régler la circulation des véhicules

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 du présent article, les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux réglant la circulation des véhicules, autres que ceux qui sont destinés exclusivement aux véhicules de transport en commun, sont les suivants et ont la signification ci-après :

a) feux non clignotants :

i) le feu vert signifie autorisation de passer; toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel que, s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase;

ii) le feu rouge signifie interdiction de passer; les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal ou, si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, ils ne doivent pas s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection;

iii) le feu jaune, qui doit apparaître seul ou en même temps que le feu rouge; lorsqu'il apparaît seul, il signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant d'avoir franchi la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal. Si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de s'engager dans l'intersection ou le passage pour piétons. Lorsqu'il est montré en même temps que le feu rouge, il

signifie que le signal est sur le point de changer, mais il ne modifie pas l'interdiction de passer signifiée par le feu rouge.

b) feux clignotants :

i) - un feu rouge clignotant; ou

- deux feux rouges, clignotant alternativement, dont l'un apparaît quand l'autre s'éteint, montés sur le même support à la même hauteur et orientés dans la même direction

signifient que les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal; ces feux ne peuvent être employés qu'aux passages à niveau et aux entrées de ponts mobiles ou d'appontements de ferry-boats, ainsi que pour indiquer l'interdiction de passer à cause de voitures de pompiers débouchant sur la route ou de l'approche d'un aéronef dont la trajectoire coupe à faible hauteur la direction de la route;

ii) un feu jaune clignotant ou deux feux jaunes clignotant alternativement signifient que les conducteurs peuvent passer, mais avec une prudence particulière.

2. Les signaux du système tricolore se composant de trois feux, respectivement rouge, jaune et vert, non clignotants; le feu vert ne doit être allumé que lorsque les feux rouge et jaune sont éteints.

3. Les signaux du système bicolore se composant d'un feu rouge et d'un feu vert, non clignotants. Le feu rouge et le feu vert ne doivent pas s'allumer simultanément. Les signaux du système bicolore ne seront utilisés que dans des installations provisoires, réserve faite du délai prévu, au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention, pour le remplacement des installations existantes.

4. Les feux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être placés soit verticalement, soit horizontalement.

5. Lorsque les feux sont placés verticalement, le feu rouge doit être en haut; lorsqu'ils sont placés horizontalement, le feu rouge doit être placé du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.

6. Pour le système tricolore, le feu jaune doit être placé au milieu.
7. Dans les signaux des systèmes tricolore et bicolore mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tous les feux doivent être circulaires. Les feux clignotants rouges mentionnés au paragraphe 1 du présent article doivent également être circulaires.
8. Un feu jaune clignotant ~~peut être placé seul~~; un tel feu peut aussi remplacer, aux heures de faible circulation, les feux du système tricolore.
9. Lorsque le feu vert d'un système tricolore présente une ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie que les véhicules ne peuvent prendre que la direction ou les directions ainsi indiquées. Les flèches signifiant l'autorisation d'aller tout droit auront leur pointe dirigée vers le haut.
10. Lorsqu'un signal du système tricolore comporte un ou plusieurs feux verts supplémentaires présentant une flèche ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches supplémentaires signifie, quelle que soit à ce moment-là la phase en cours du système tricolore, autorisation pour les véhicules de poursuivre leur marche dans la direction ou les directions indiquées par la flèche ou les flèches; il signifie aussi que, lorsque des véhicules se trouvent sur une voie réservée à la circulation dans la direction qui est indiquée par la flèche ou que cette circulation doit emprunter, leurs conducteurs doivent, sous réserve de laisser passer les véhicules du courant de circulation dans lequel ils s'insèrent et sous réserve de ne pas mettre en danger les piétons, avancer dans la direction indiquée pour autant que leur immobilisation bloquerait la circulation de véhicules se trouvant derrière eux sur la même voie. Ces feux verts supplémentaires doivent être placés de préférence au même niveau que le feu vert normal.
11. Lorsqu'au-dessus des voies, matérialisées par des marques longitudinales, d'une chaussée à plus de deux voies il est placé des feux verts ou rouges, le feu rouge signifie l'interdiction d'emprunter la voie au-dessus de laquelle il se trouve et le feu vert signifie l'autorisation de l'emprunter. Le feu rouge ainsi placé doit avoir la forme de deux barres inclinées croisées et le feu vert la forme d'une flèche dont la pointe est dirigée vers le bas.

12. La législation nationale pourra prévoir la mise en place à certains passages à niveau d'un feu blanc lunaire clignotant à cadence lente et signifiant l'autorisation de passer.

13. Lorsque les signaux lumineux de circulation ne sont destinés qu'aux cyclistes, la restriction sera signalée, si cela est nécessaire, pour éviter toute confusion, par la silhouette d'un cycle représentée dans le signal lui-même ou par un signal de petites dimensions complété par une plaque rectangulaire où figurera un cycle.

Article 24

Signaux à l'intention des seuls piétons

1. Les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux s'adressant aux seuls piétons sont les suivants et ont la signification ci-après :

a) Feux non clignotants :

- i) le feu vert signifie aux piétons autorisation de passer;
- ii) le feu jaune signifie aux piétons interdiction de passer, mais permet à ceux qui sont déjà engagés sur la chaussée d'achever de traverser;
- iii) le feu rouge signifie aux piétons interdiction de s'engager sur la chaussée.

b) Feux clignotants :

Le feu vert clignotant signifie que le laps de temps pendant lequel les piétons peuvent traverser la chaussée est sur le point de se terminer et que le feu rouge va s'allumer.

2. Les signaux lumineux destinés aux piétons seront de préférence du système bicolore comportant deux feux, respectivement rouge et vert; toutefois, ils peuvent être du système tricolore comportant trois feux, respectivement rouge, jaune et vert. Il ne sera jamais allumé deux feux simultanément.

3. Les feux seront disposés verticalement, le feu rouge étant toujours en haut et le feu vert toujours en bas. De préférence, le feu rouge aura

la forme d'un piéton immobile, ou de piétons immobiles, et le feu vert la forme d'un piéton en marche, ou de piétons en marche.

4. Les signaux lumineux pour piétons doivent être conçus et placés de manière à exclure toute possibilité d'être interprétés par les conducteurs comme étant des signaux lumineux destinés à régler la circulation des véhicules.

Chapitre IV

MARQUES ROUTIÈRES

Article 25

Les marques sur la chaussée (marques routières) sont employées, lorsque l'autorité compétente le juge nécessaire, pour régler la circulation, avertir ou guider les usagers de la route. Elles peuvent être employées soit seules, soit avec d'autres moyens de signalisation qui en renforcent ou en précisent les indications.

Article 26

1. Une marque longitudinale consistant en une ligne continue apposée sur la surface de la chaussée signifie qu'il est interdit à tout véhicule de la franchir ou de la chevaucher, ainsi que, lorsque la marque sépare les deux sens de circulation, de circuler de celui des côtés de cette marque qui est, pour le conducteur, opposé au bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation. Une marque longitudinale constituée par deux lignes continues a la même signification.

2. a) Une marque longitudinale consistant en une ligne discontinue apposée sur la surface de la chaussée n'a pas de signification d'interdiction, mais est destinée

- i) soit à délimiter les voies en vue de guider la circulation;
- ii) soit à annoncer l'approche d'une ligne continue, et

l'interdiction notifiée par celle-ci, ou l'approche d'un autre passage présentant un risque particulier.

b) Le rapport entre la longueur de l'intervalle entre traits et la longueur du trait sera nettement plus faible dans les lignes discontinues qui sont utilisées pour les buts visés à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe

que dans celles qui sont utilisées pour les buts visés à l'alinéa a) 1) dudit paragraphe.

3. Lorsqu'une marque longitudinale consiste en une ligne continue accolée sur la surface de la chaussée à une ligne discontinue, les conducteurs ne doivent tenir compte que de la ligne qui est située de leur côté. Cette disposition n'empêche pas les conducteurs qui ont effectué un dépassement autorisé de reprendre leur place normale sur la chaussée.

4. Au sens du présent article, ne sont pas des marques longitudinales les lignes longitudinales qui délimitent, pour les rendre plus visibles, les bords de la chaussée ou qui, reliées à des lignes transversales, délimitent sur la surface de la chaussée des emplacements de stationnement.

Article 27

1. Une marque transversale consistant en une ligne continue ou en deux lignes continues adjacentes apposées sur la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal B, 2 "ARRÊT" visé au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention. Une telle marque peut aussi être employée pour indiquer la ligne de l'arrêt éventuellement imposé par un signal lumineux, par un signal donné par l'agent chargé de la circulation ou devant un passage à niveau. Avant des marques accompagnant un signal B, 2, il peut être apposé sur la chaussée le mot "STOP".

2. A moins que ce ne soit pas techniquement possible, la marque transversale décrite au paragraphe 1 du présent article sera apposée chaque fois qu'il est placé un signal B, 2.

3. Une marque transversale consistant en une ligne discontinue, ou en deux lignes discontinues accolées, apposée sur la largeur d'une ou de plusieurs voies de circulation, indique la ligne que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal B, 1 "CÉDEZ LE PASSAGE" visé au paragraphe 2 de l'article 10 de la présente Convention. Avant une telle marque, il peut être dessiné sur la chaussée, pour symboliser le signal B, 1, un triangle à bordure large, dont un côté est parallèle à la marque et dont le sommet opposé est dirigé vers les véhicules qui approchent.

4. , Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les piétons, il sera apposé de préférence des bandes assez larges, parallèles à l'axe de la chaussée.

5. Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les cyclistes, il sera employé soit des lignes transversales, soit d'autres marques ne pouvant être confondues avec les marques apposées aux passages pour piétons.

Article 28

1. D'autres marques sur la chaussée, telles que des flèches, des raies parallèles ou obliques ou des inscriptions, peuvent être employées pour répéter les indications des signaux ou pour donner aux usagers de la route des indications qui ne peuvent leur être fournies de façon appropriée par des signaux. De telles marques seront notamment utilisées pour indiquer les limites des zones ou bandes de stationnement, les arrêts d'autobus ou de trolleybus où le stationnement est interdit, ainsi que la présélection avant les intersections. Toutefois, lorsqu'une flèche est apposée sur une chaussée divisée en voies de circulation au moyen de marques longitudinales, les conducteurs doivent suivre la direction ou l'une des directions indiquées sur la voie où ils se trouvent.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 de la présente Convention relatives aux passages pour piétons, le marquage d'une zone de la chaussée ou d'une zone faisant légèrement saillie au-dessus du niveau de la chaussée par des raies obliques parallèles encadrées par une bande continue ou par des bandes discontinues signifie, si la bande est continue, que les véhicules ne doivent pas entrer dans cette zone et, si les bandes sont discontinues, que les véhicules ne doivent pas entrer dans la zone à moins que cette manoeuvre ne présente manifestement aucun danger ou qu'elle ait pour but de rejoindre une rue transversale située de l'autre côté de la chaussée.

3. Une ligne en zigzag sur le côté de la chaussée signifie qu'il est interdit de stationner du côté en cause de la chaussée sur la longueur de cette ligne.

Article 29

1. Les marques sur la chaussée mentionnées aux articles 26 à 28 de la présente Convention peuvent être peintes sur la chaussée ou apposées de toute autre manière, pourvu que celle-ci soit aussi efficace.
2. Si les marques sur la chaussée sont peintes, elles seront de couleur jaune ou blanche, la couleur bleue pouvant toutefois être employée pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis ou limité. Lorsque, sur le territoire d'une Partie contractante, les deux couleurs jaune et blanche sont employées, les marques de même catégorie devront être de même couleur. Pour l'application du présent paragraphe, le terme "blanc" couvre les nuances argent ou gris clair.
3. Dans le tracé des inscriptions, des symboles et des flèches que comportent les marques, il sera tenu compte de la nécessité d'allonger considérablement les dimensions dans la direction de la circulation en raison de l'angle très faible sous lequel ces inscriptions, ces symboles et ces flèches sont vus par les conducteurs.
4. Il est recommandé que les marques routières destinées aux véhicules en mouvement soient réflectorisées si l'intensité de la circulation l'exige et si l'éclairage est mauvais ou inexistant.

Article 30

L'annexe 3 de la présente Convention constitue un ensemble de recommandations relatives aux schémas et dessins des marques routières.

Chapitre V

DIVERS

Article 31

Signalisation des chantiers

1. Les limites des chantiers sur la chaussée seront nettement signalées.
2. Lorsque l'importance des chantiers et de la circulation le justifie, il sera disposé, pour signaler les limites des chantiers sur la chaussée,

des barrières, intermittentes ou continues, peintes en bandes alternées blanches et rouges, jaunes et rouges, noires et blanches ou noires et jaunes, et, en outre, de nuit si les barrières ne sont pas rélectorisées, des feux et des dispositifs réfléchissants. Les dispositifs réfléchissants et les feux fixes seront de couleur rouge ou jaune foncé et les feux clignotants de couleur jaune foncé. Toutefois :

a) pourront être blancs, les feux et les dispositifs qui sont visibles seulement dans un sens de circulation et qui signalent les limites du chantier opposées à ce sens de circulation;

b) pourront être blancs ou jaune clair, les feux et les dispositifs qui signalent les limites d'un chantier séparant les deux sens de la circulation.

Article 32

Marquage lumineux ou réfléchissant

Toute Partie contractante adoptera pour l'ensemble de son territoire la même couleur ou le même système de couleurs pour les feux ou les dispositifs réfléchissants utilisés pour signaler le bord de la chaussée.

PASSAGES A NIVEAU

Article 33

1. a) Si une signalisation est installée à l'aplomb d'un passage à niveau pour annoncer l'approche des trains ou l'imminence de la fermeture des barrières ou demi-barrières, elle sera constituée par un feu rouge clignotant ou par des feux rouges clignotant alternativement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 b) de l'article 23 de la présente Convention. Toutefois,

1) les feux rouges clignotants peuvent être complétés ou remplacés par un signal lumineux du système tricolore rouge-jaune-vert, décrit au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention, ou par un tel signal dans lequel manque le feu vert, si d'autres signaux lumineux tricolores se trouvent sur la route peu avant le passage à niveau ou si le passage à niveau est muni de barrières;

ii) sur les chemins de terre où la circulation est très faible et sur les chemins pour piétons, il peut n'être employé qu'un signal sonore.

b) Dans tous les cas, la signalisation lumineuse peut être complétée par un signal sonore.

2. Les signaux lumineux seront implantés au bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation; lorsque les circonstances l'exigent, par exemple les conditions de visibilité des signaux ou l'intensité de la circulation, les signaux seront répétés de l'autre côté de la route. Toutefois, si les conditions locales le font juger préférable, les feux pourront être répétés sur un refuge au milieu de la chaussée, ou placés au-dessus de la chaussée.

3. Conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la présente Convention, le signal B, 2 "ARRÊT" peut être placé à un passage à niveau sans barrières, ni demi-barrières, ni signalisation lumineuse avertissant de l'approche des trains; aux passages à niveau munis de ce signal, les conducteurs doivent marquer l'arrêt à hauteur de la ligne d'arrêt, ou, en l'absence de celle-ci, à l'aplomb du signal, et ne repartir qu'après s'être assurés qu'aucun train n'approche.

Article 34

1. Aux passages à niveau équipés de barrières, ou de demi-barrières placées en chicane de chaque côté de la voie ferrée, la présence de ces barrières ou demi-barrières en travers de la route signifie qu'aucun usager de la route n'a le droit de franchir l'aplomb de la barrière ou demi-barrière le plus proche; le mouvement des barrières pour se placer en travers de la route et le mouvement des demi-barrières ont la même signification.

2. La présentation du ou des feux rouges mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention, ou la mise en action du signal sonore mentionné audit paragraphe, signifie également qu'aucun usager de la route n'a le droit de franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal. La présentation du feu jaune

du système tricolore mentionné à l'alinéa a) 1) du paragraphe 1 de l'article 33 signifie qu'aucun usager de la route n'a le droit de franchir la ligne d'arrêt ou, s'il n'y a pas de ligne d'arrêt, l'aplomb du signal, sauf pour les véhicules qui s'en trouveraient si près lorsque le feu jaune s'allume qu'ils ne pourraient plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant l'aplomb de ce signal.

Article 35

1. Les barrières et les demi-barrières des passages à niveau seront marquées distinctement en bandes alternées de couleurs rouge et blanche, rouge et jaune, noire et blanche ou jaune et noire. Elles pourront, toutefois, n'être colorées qu'en blanc ou jaune à condition d'être munies au centre d'un grand disque rouge.

2. À tout passage à niveau sans barrières ni demi-barrières, il sera placé, au voisinage immédiat de la voie ferrée, le signal B, 7 décrit à l'annexe 3. S'il existe une signalisation lumineuse de l'approche des trains ou un signal B, 2 "ARRÊT", le signal B, 7 sera placé sur le même support que cette signalisation ou le signal B, 2. L'apposition du signal B, 7 n'est pas obligatoire :

a) aux croisements de routes et de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires;

b) aux croisements de voies ferrées et de chemins de terre où la circulation est très faible ou de chemins pour piétons.

3. Au-dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 26 ou A, 27, décrits à l'annexe 3 de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune, mais alors il sera placé approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune. Ces signaux peuvent être

répétés sur le côté opposé de la chaussée. La section C de l'annexe 3 de la présente Convention précise la description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe.

Article 36

1. En raison du danger particulier des passages à niveau, les Parties contractantes s'engagent

a) à faire placer avant tout passage à niveau un des signaux d'avertissement de danger portant un des symboles A, 26 ou A, 27; toutefois, un signal pourra ne pas être placé

1) dans les cas spéciaux qui peuvent se présenter dans les agglomérations;

11) sur les chemins de terre et les sentiers où la circulation de véhicules à moteur est exceptionnelle;

b) à faire équiper tout passage à niveau de barrières ou de demi-barrières ou d'une signalisation de l'approche des trains, sauf si les usagers de la route peuvent voir la voie ferrée de part et d'autre dudit passage, de telle sorte que, compte tenu notamment de la vitesse maximale des trains, un conducteur de véhicule routier approchant de la voie ferrée, d'un côté ou de l'autre, ait le temps de s'arrêter avant de s'engager sur le passage à niveau si le train est en vue et de telle sorte aussi que les usagers de la route qui se trouveraient déjà engagés sur le passage au moment où le train apparaît aient le temps d'achever la traversée; toutefois, les Parties contractantes pourront déroger aux dispositions du présent alinéa aux passages à niveau où la vitesse des trains est relativement lente ou bien où la circulation routière de véhicules à moteur est faible;

c) à faire équiper d'une des signalisations de l'approche des trains visées au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention tout passage à niveau muni de barrières ou de demi-barrières dont la manoeuvre est commandée depuis un poste d'où elles ne sont pas visibles;

d) à faire équiper d'une des signalisations de l'approche des trains visées au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente Convention

tout passage à niveau muni de barrières ou de demi-barrières dont la manoeuvre est commandée automatiquement par l'approche des trains;

e) pour renforcer la visibilité des barrières et des demi-barrières, à les faire munir de matériaux ou dispositifs réfléchissants et éventuellement à les éclairer pendant la nuit; en outre, sur les routes où la circulation automobile est importante pendant la nuit, à munir de matériaux ou dispositifs réfléchissants et, éventuellement, à éclairer pendant la nuit les signaux d'avertissement de danger placés avant le passage à niveau;

f) autant que possible, à proximité des passages à niveau équipés de demi-barrières, à faire apposer au milieu de la chaussée une marque longitudinale interdisant aux véhicules qui s'approchent du passage à niveau d'empiéter sur la moitié de la chaussée opposée au sens de la circulation, voire à y implanter des flots directionnels séparant les deux sens de la circulation.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas visés à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 35 de la présente Convention.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

1. La présente Convention sera ouverte au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1969 à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 38

1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que la Convention devient applicable à tous les territoires dont il assure les relations internationales ou à l'un quelconque d'entre eux. La Convention deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout État qui fait la notification visée au paragraphe 1 du présent article devra, au nom des territoires pour lesquels il l'a faite, adresser une notification contenant les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention.

3. Tout État qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et la Convention cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

A son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera dans les relations entre les Parties contractantes la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève le 30 mars 1931, ou le Protocole relatif à la signalisation routière ouvert à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

Article 41

1. Après une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la Convention. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir, dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé à tous les autres États visés au paragraphe premier de l'article 37 de la présente Convention.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe précédent sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçu pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe précédent pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour les Parties contractantes qui auront notifié leur acceptation six mois après que le Secrétaire général aura reçu leur notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de dix, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention. Il demandera à tous les États invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence, à tous les États invités à la conférence.

5. a) Tout amendement à la présente Convention sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des États représentés à la conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

Article 42

Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 43

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 44

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Article 45

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 46

1. Tout État pourra, au moment où il signera la présente Convention, ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 44 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 44 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. a) Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout État déclarera, par notification adressée au Secrétaire général, aux fins d'application de la présente Convention:

1) lequel des modèles A^a et A^b il choisit comme signal d'avertissement de danger (article 9, paragraphe 1), et

ii) lequel des modèles B, 2^a et B, 2^b il choisit comme signal d'arrêt (article 10, paragraphe 3).

A tout moment, tout État pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, modifier son choix en remplaçant sa déclaration par une autre.

b) Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout État peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire général, qu'il assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la présente Convention (article 1 1)).

A tout moment, tout État pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, retirer sa déclaration.

3. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en

aura reçu notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'État qui fait la déclaration, si cette date est postérieure à la précédente.

4. Les réserves à la présente Convention et à ses annexes, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument. Le Secrétaire général communiquera lesdites réserves à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.

5. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve ou fait une déclaration en vertu des paragraphes 1 et 4 du présent article pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 4 du présent article

a) modifie, pour la Partie contractante qui a formulé ladite réserve, les dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;

b) modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant notifié la réserve.

Article 47

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 41 et 46 de la présente Convention, le Secrétaire général notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 :

a) les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 37;

b) les déclarations au titre de l'article 38;

c) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 39;

- d) la date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 41;
- e) les dénonciations au titre de l'article 42;
- f) l'abrogation de la présente Convention au titre de l'article 43.

Article 48

L'original de la présente Convention, fait en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne ce huitième jour de novembre mil neuf cent soixante huit.

Annexe 1**SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER
À L'EXCEPTION DE CEUX QUI SONT PLACÉS À L'APPROCHE DES INTERSECTIONS
OU DES PASSAGES À NIVEAU**

Note : Pour les signaux d'avertissement de danger à l'approche des intersections, voir la section B de l'annexe 2. Pour les signaux d'avertissement de danger placés à l'approche des passages à niveau, voir les sections A et C de l'annexe 3.

SECTION A. MODÈLES DE SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

Le signal A "AVERTISSEMENT DE DANGER" est du modèle A^a ou du modèle A^b. Le modèle A^a est un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en haut; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge. Le modèle A^b est un carré dont une diagonale est verticale; le fond est jaune, la bordure qui se réduit à un listel est noire. Les symboles qui sont placés sur ces signaux sont, sauf indication contraire dans leur description, noirs ou bleu foncé.

Le côté des signaux A^a de dimensions normales est d'environ 0,90 m (3 pieds); le côté des signaux A^a de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m (2 pieds). Le côté des signaux A^b de dimensions normales est d'environ 0,60 m (2 pieds); le côté des signaux A^b de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,40 m (1 pied 4 pouces).

Pour le choix entre les modèles A^a et A^b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

**SECTION B. SYMBOLES DES SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER ET
PRESCRIPTIONS POUR L'EMPLOI DE CES SIGNAUX****1. Virage dangereux ou Virages dangereux**

Pour annoncer l'approche d'un virage dangereux ou d'une succession de virages dangereux, il sera employé, selon le cas, l'un des signaux suivants :

A, 1^a : VIRAGE À GAUCHE,

A, 1^b : VIRAGE À DROITE,

A, 1^c : DOUBLE VIRAGE, OU SUCCESSION DE PLUS DE DEUX VIRAGES, LE PREMIER À GAUCHE,

A, 1^d : DOUBLE VIRAGE, OU SUCCESSION DE PLUS DE DEUX VIRAGES, LE PREMIER À DROITE.

2. Descente dangereuse

Pour annoncer l'approche d'une descente à forte inclinaison, il sera employé avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 2^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 2^b.

La partie gauche du symbole A, 2^a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 2^a et A, 2^b, le chiffre indique la pente en pourcentage; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1 : 10). Toutefois, les Parties contractantes pourront, au lieu du symbole A, 2^a ou A, 2^b, mais en tenant compte, autant qu'il lui sera possible, des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 de la Convention, choisir, si elles ont adopté le modèle de signal A^a, le symbole A, 2^c et, si elles ont adopté le modèle A^b, le symbole A, 2^d.

3. Montée à forte inclinaison

Pour annoncer l'approche d'une montée à forte inclinaison, il sera employé, avec le modèle de signal A^a, le symbole A, 3^a et, avec le modèle A^b, le symbole A, 3^b.

La partie droite du symbole A, 3^a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 3^a et A, 3^b, le chiffre indique la pente en pourcentage; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1 : 10). Toutefois, les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2^c comme symbole de descente dangereuse pourront, au lieu du symbole A, 3^a, choisir le symbole A, 3^c et les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2^d pourront au lieu du symbole A, 3^b, choisir le symbole A, 3^d.

4. Chaussée rétrécie

Pour annoncer l'approche d'un rétrécissement de la chaussée, il sera employé le symbole A, 4^a, ou un symbole indiquant plus clairement la configuration des lieux, tel que A, 4^b.

5. Pont mobile

Pour annoncer l'approche d'un pont mobile, il sera employé le symbole A, 5.

Au-dessous du signal d'avertissement comportant ce symbole A, 5, il pourra être placé un panneau rectangulaire du modèle A, 29^a décrit à l'annexe 3, Section C, mais il sera alors placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal comportant le symbole A, 5 et le pont mobile, des panneaux des modèles A, 29^b et A, 29^c décrits à ladite annexe.

6. Débouché sur un quai ou une berge

Pour annoncer que la route va déboucher sur un quai ou une berge, il sera employé le symbole A, 6.

7. Profil irrégulier

Pour annoncer l'approche de cassis, de ponts en dos d'âne, de dos d'âne ou de passages où la chaussée est en mauvais état, il sera employé le symbole A, 7^a.

Pour annoncer un pont en dos d'âne ou un dos d'âne, le symbole A, 7^a pourra être remplacé par le symbole A, 7^b.

Pour annoncer un cassis, le symbole A, 7^a peut être remplacé par le symbole A, 7^c.

8. Chaussée glissante

Pour annoncer l'approche d'une section de route où la chaussée risque d'être particulièrement glissante, il sera employé le symbole A, 8.

9. Projections de gravillons

Pour annoncer l'approche d'une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire, il sera employé, avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 9^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 9^b.

Dans le cas où le sens de la circulation est à gauche, le symbole sera inversé.

10. Chutes de pierres

Pour annoncer l'approche d'un passage où un danger existe du fait de chutes de pierres et de la présence de pierres sur la route qui en résulte, il sera employé, avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 10^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 10^b.

Dans les deux cas, la partie droite du symbole occupe le coin droit du panneau de signalisation.

Le symbole peut être inversé.

11. Passage pour piétons

Pour annoncer un passage pour piétons indiqué soit par des marques sur la chaussée, soit par les signaux E, 11^a ou E, 11^b, il sera employé le symbole A, 11, dont il existe deux modèles : A, 11^a et A, 11^b.

Le symbole peut être inversé.

12. Enfants

Pour annoncer l'approche d'un passage fréquenté par des enfants, tel que la sortie d'une école ou d'un terrain de jeux, il sera employé le symbole A, 12.

Le symbole peut être inversé.

13. Débouché de cyclistes

Pour annoncer l'approche d'un passage où fréquemment des cyclistes débouchent sur la route ou la traversent, il sera employé le symbole A, 13.

Le symbole peut être inversé.

14. Passage de bétail et d'autres animaux

Pour annoncer l'approche d'une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux, il sera employé un symbole représentant la silhouette d'un animal de l'espèce, domestique ou vivant en liberté, dont il s'agit principalement, tel que : le symbole A, 14^a pour un animal domestique et le symbole A, 14^b pour un animal vivant en liberté.

Le symbole peut être inversé.

15. Travaux

Pour annoncer l'approche d'une section de route où des travaux sont en cours, il sera employé le symbole A, 15.

16. Signalisation lumineuse

S'il est jugé indispensable d'annoncer l'approche d'un passage où la circulation est réglée par des feux tricolores de signalisation, parce que les usagers de la route ne peuvent guère s'attendre à rencontrer un tel passage, il sera employé le symbole A, 16. Il y a trois modèles de symbole A, 16 : A, 16^a; A, 16^b; A, 16^c qui correspondent à la disposition des feux dans le système tricolore décrit aux paragraphes 4 à 6 de l'article 23 de la Convention.

Ce symbole est en trois couleurs, celles des feux dont il annonce l'approche.

17. Aérodrome

Pour annoncer l'approche d'un passage où la route risque d'être survolée à basse altitude par des aéronefs décollant ou atterrissant sur un aérodrome, il sera employé le symbole A, 17.

Le symbole peut être inversé.

18. Vent latéral

Pour annoncer l'approche d'une section de route où souffle fréquemment un vent latéral violent, il sera employé le symbole A, 18.

Le symbole peut être inversé.

19. Circulation dans les deux sens

Pour annoncer l'approche d'une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permanente, dans les deux sens et sur la même chaussée alors que dans la section précédente elle se faisait sur une route à sens unique ou sur une route avec plusieurs chaussées réservées pour la circulation à sens unique, il sera employé le symbole A, 19.

Le signal portant ce symbole sera répété à l'entrée de la section ainsi que, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la section. Lorsque le sens de la circulation est à gauche, les flèches seront inversées.

20. Autres dangers

Pour annoncer l'approche d'un passage comportant un danger autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 1 à 19 ci-dessus ou aux annexes 2 et 3, il pourra être employé le symbole A, 20.

Les Parties contractantes peuvent, toutefois, adopter des symboles expressifs conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) ii) de l'article 3 de la Convention.

Le signal A, 20 peut être employé notamment pour annoncer les traversées de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires.

Annexe 2**SIGNAUX RÉGLEMENTANT LA PRIORITÉ AUX INTERSECTIONS,
SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER À L'APPROCHE DES INTERSECTIONS ET
SIGNAUX RÉGLEMENTANT LA PRIORITÉ AUX PASSAGES ÉTROITS**

Note : Lorsque, à une intersection comportant une route prioritaire, le tracé de cette dernière s'infléchit, un panneau montrant sur un schéma de l'intersection, le tracé de la route prioritaire, pourra être placé au-dessous des signaux d'avertissement de danger annonçant l'intersection ou des signaux réglementant la priorité, placés ou non, à l'intersection.

SECTION A. SIGNAUX RÉGLEMENTANT LA PRIORITÉ AUX INTERSECTIONS**1. Signal "CÉDEZ LE PASSAGE"**

Le signal "CÉDEZ LE PASSAGE" est le signal B, 1. Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en bas; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge; le signal ne porte pas de symbole.

Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,90 m (3 pieds); celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m (2 pieds).

2. Signal "ARRÊT"

Le signal "ARRÊT" est le signal B, 2 dont il y a deux modèles :

- le modèle B, 2^a est octogonal à fond rouge et porte le mot "STOP" en blanc, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau;
- le modèle B, 2^b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, le mot "STOP" en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'État intéressé.

La hauteur du signal B, 2^a de dimensions normales et le diamètre du signal B, 2^b de dimensions normales sont d'environ 0,90 m (3 pieds); ceux des signaux de petites dimensions ne doivent pas être inférieurs à 0,60 m (2 pieds).

Pour le choix entre les modèles B, 2^a et B, 2^b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention.

3. Signal "ROUTE À PRIORITÉ"

Le signal "ROUTE À PRIORITÉ" est le signal B, 3. Il a la forme d'un carré dont une diagonale est verticale. Le listel du signal est noir; le signal comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un listel noir; l'espace entre les deux carrés est blanc.

Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,50 m (1 pied 8 pouces); celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,35 m (1 pied 2 pouces).

4. Signal "FIN DE PRIORITÉ"

Le signal "FIN DE PRIORITÉ" est le signal B, 4. Il est constitué par le signal B, 3 ci-dessus auquel est ajoutée une bande médiane perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit, ou une série de traits noirs ou gris parallèles formant une bande du type sus-indiqué.

SECTION B. SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER À L'APPROCHE DES INTERSECTIONS

1. Signaux

Les signaux d'avertissement de danger à l'approche d'une intersection sont du modèle A^a ou A^b décrits à la section A de l'annexe 1.

2. Symboles

Les symboles sont noirs ou bleu foncé.

a) Pour le symbole à placer sur le signal A^a ou A^b, on distinguera les cas suivants :

i) Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays. Il sera employé avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 21^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 21^b.

Les symboles A, 21^a et A, 21^b pourront être remplacés par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que : A, 21^c, A, 21^d, A, 21^e, A, 21^f et A, 21^g.

ii) Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage. Il sera employé le symbole A, 22^a.

Le symbole A, 22^a pourra être remplacé par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que : A, 22^b et A, 22^c.

Ces symboles ne pourront être employés sur une route que s'il est placé, sur la route ou les routes avec lesquelles elle forme l'intersection annoncée, le signal B, 1 ou le signal B, 2 ou si ces routes sont telles (par exemple, des sentiers ou des chemins de terre) qu'en vertu de la législation nationale, les conducteurs y circulant doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection. L'emploi de ces symboles sur les routes où est placé le signal B, 3 sera limité à certains cas exceptionnels.

iii) Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé.

Si à l'intersection le signal "CÉDEZ LE PASSAGE" B, 1 est apposé, il sera employé le symbole A, 23.

Si à l'intersection le signal "ARRÊT" B, 2 est apposé, le symbole employé sera celui des deux symboles A, 24^a et A, 24^b qui correspond au modèle du signal B, 2.

Toutefois, au lieu d'employer le signal A^a avec ces symboles, il pourra être employé les signaux B, 1 ou B, 2 conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la présente Convention.

iv) Intersection à sens giratoire. Il sera employé le symbole A, 25.

Lorsque la circulation se fait à gauche, le sens des flèches du symbole sera inversé.

b) Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé en supplément ou en remplacement des signaux décrits dans la présente section un signal A^a ou A^b portant le symbole A, 16 décrit à la section B de l'annexe 1.

SECTION C. SIGNAUX RÉGLEMENTANT LA PRIORITÉ AUX PASSAGES ÉTROITS

1. Signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse

Si, à un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, la circulation est réglementée et si, les conducteurs pouvant

voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause, la réglementation consiste dans l'attribution de la priorité à un sens de la circulation et non dans l'installation de signaux lumineux de circulation, il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle-ci n'a pas la priorité, le signal B, 5 "PRIORITÉ À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE". Ce signal notifie l'interdiction de s'engager dans le passage étroit tant qu'il n'est pas possible de traverser ledit passage sans obliger des véhicules venant en sens inverse à s'arrêter.

Ce signal est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge, la flèche indiquant le sens prioritaire est noire et celle qui indique l'autre sens est rouge.

Dans les États où le sens de la circulation est à gauche, la place des flèches du symbole sera inversée.

2. Signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

Pour notifier aux conducteurs qu'à un passage étroit ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse, il sera employé le signal B, 6.

Ce signal est rectangulaire à fond bleu; la flèche dirigée vers le haut est blanche, l'autre est rouge.

Dans le cas où le sens de la circulation est à gauche, la place des flèches du symbole sera inversée.

Lorsqu'un signal B, 6 est employé, il doit obligatoirement être placé sur la route de l'autre côté du passage étroit en cause, le signal B, 5 destiné à la circulation dans l'autre sens.

Annexe 3

SIGNAUX RELATIFS AUX PASSAGES À NIVEAU

SECTION A. SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

Le signal à placer est le signal A^a ou le signal A^b décrits à la section A de l'annexe 1. Pour le symbole à placer sur ce signal, on distinguera les cas suivants :

a) Pour annoncer les passages à niveau munis de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée, il sera employé le symbole A, 26.

b) Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 27 dont il y a deux modèles : A, 27^a et A, 27^b.

c) Pour annoncer un croisement avec une voie de tramway, et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un passage à niveau au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention, le symbole A, 28 pourra être employé.

Note : S'il est jugé nécessaire d'annoncer les croisements de routes et de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires, il sera employé le signal A, 20 décrit à la section B de l'annexe 1.

SECTION B. SIGNAUX À PLACER AU VOISINAGE IMMEDIAT DES PASSAGES A NIVEAU

Il y a trois modèles du signal B, 7 visé au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention : B, 7^a, B, 7^b et B, 7^c.

Les modèles B, 7^a et B, 7^b sont à fond blanc ou jaune et bordure rouge ou noire; le modèle B, 7^c est à fond blanc ou jaune et bordure noire; l'inscription du modèle B, 7^c est en lettres noires. Le modèle B, 7^b n'est à employer que si la ligne a au moins deux voies ferrées; dans le modèle B, 7^c, le panneau additionnel n'est placé que si la ligne comporte au moins deux voies ferrées et il indique alors le nombre de voies.

La longueur normale des bras de la croix est d'au moins 1,20 m (4 pieds). A défaut d'espace suffisant, le signal peut être présenté avec ses pointes dirigées vers le haut et vers le bas.

SECTION C. SIGNAUX ADDITIONNELS À L'APPROCHE DES PASSAGES À NIVEAU

Les panneaux mentionnés au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention sont les signaux A, 29^a; A, 29^b et A, 29^c. La pente descendante des barres est orientée vers la chaussée.

Au-dessus des signaux A, 29^b et A, 29^c peut être placé, de la même façon qu'il doit l'être au-dessus du signal A, 29^a, le signal d'avertissement de danger de passage à niveau.

Annexe 4**SIGNAUX DE RÉGLEMENTATION, À L'EXCEPTION DE CEUX QUI CONCERNENT LA
PRIORITÉ, L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT**

Note : Pour les signaux de priorité, voir annexe 2; pour les signaux d'arrêt et de stationnement, voir annexe 6.

SECTION A. SIGNAUX D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION**1. Caractéristiques des signaux et symboles**

a) Les signaux d'interdiction ou de restriction sont circulaires; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m (2 pieds) en dehors des agglomérations et de 0,40 m (16 pouces) dans les agglomérations.

b) Sauf les exceptions précisées ci-après à l'occasion de la description des signaux en cause, les signaux d'interdiction ou de restriction sont à fond blanc ou jaune avec large bordure rouge et les symboles ainsi que, s'il en existe, les inscriptions, sont noirs ou de couleur bleu foncé et les barres obliques, s'il en existe, sont rouges et doivent être inclinées de haut en bas en partant de la gauche.

2. Description des signaux**a) Interdiction et restriction d'accès**

i) Pour notifier l'interdiction d'accès à tout véhicule, il sera employé le signal C, 1 "ACCÈS INTERDIT" dont il existe deux modèles : C, 1^a et C, 1^b.

ii) Pour notifier que toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens, il sera employé le signal C, 2 "CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS".

iii) Pour notifier l'interdiction d'accès à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers seulement, il sera employé un signal portant comme symbole la silhouette des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 3^a - C, 3^b - C, 3^c - C, 3^d - C, 3^e - C, 3^f - C, 3^g - C, 3^h - C, 3ⁱ et C, 3^k ont les significations suivantes :

- C, 3^a, "ACCÈS INTERDIT À TOUS VÉHICULES À MOTEUR, À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES À DEUX ROUES SANS SIDE-CAR";
- C, 3^b, "ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES";
- C, 3^c, "ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES";
- C, 3^d, "ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS";
- C, 3^e, "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES";

L'inscription, soit en clair sur la silhouette du véhicule, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal C, 3^e, d'un chiffre de tonnage, signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids maximal autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, dépasse ce chiffre.

- C, 3^f, "ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU".

L'inscription, soit en clair sur la silhouette de la remorque, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal C, 3^f, d'un chiffre de tonnage, signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids maximal autorisé de la remorque dépasse ce chiffre.

Les Parties contractantes pourront, dans les cas où elles le jugeront approprié, remplacer dans le symbole la silhouette de

l'arrière du camion par celle de l'arrière d'une voiture de tourisme, et la silhouette de la remorque telle qu'elle est dessinée par celle d'une remorque attelable derrière une telle voiture.

C, 3^g, "ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS";

C, 3^h, "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE";

C, 3^j, "ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS";

C, 3^k, "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR".

Note. Les Parties contractantes pourront choisir de ne pas faire figurer sur les signaux C, 3^a à C, 3^k la barre rouge oblique reliant le quadrant supérieur gauche au quadrant inférieur droit ou, si cela ne nuit pas à la visibilité et à la compréhension du symbole, de ne pas interrompre la barre au droit de celui-ci.

iv) Pour notifier l'interdiction d'accès à plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers, il pourra être employé, soit autant de signaux d'interdiction qu'il y a de catégories interdites, soit un signal d'interdiction comportant les diverses silhouettes des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 4^a "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR" et C, 4^b "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE" sont des exemples d'un tel signal.

Il ne pourra être placé de signal comportant plus de deux silhouettes en dehors des agglomérations ni plus de trois dans les agglomérations.

v) Pour notifier l'interdiction d'accès aux véhicules dont les poids ou les dimensions dépassent certaines limites, il sera employé les signaux

C, 5, "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES (...PIEDS)";

C, 6, "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE À ... MÈTRES (...PIEDS)";

C, 7, "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UN POIDS EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES";

C, 8, "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ...TONNES SUR UN ESSIEU";

C, 9, "ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPÉRIEURE À ...MÈTRES (...PIEDS)".

vi) Pour notifier l'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à celui qui est indiqué sur le signal d'interdiction, il sera employé le signal C, 10 "INTERDICTION AUX VÉHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D'AU MOINS ...MÈTRES (...YARDS)".

b) Interdiction de tourner

Pour notifier l'interdiction de tourner (à droite ou à gauche selon le sens de la flèche), il sera employé le signal C, 11^a "INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE" ou le signal C, 11^b "INTERDICTION DE TOURNER À DROITE".

c) Interdiction de faire demi-tour

Pour notifier l'interdiction de faire demi-tour, il sera employé le signal C, 12, "INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR".

d) Interdiction de dépassement ✓

i) Pour notifier qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour le dépassement par les textes en vigueur, il est interdit de dépasser les véhicules à moteur autres que les cyclomoteurs à deux roues et les motocycles à deux roues sans side-car circulant sur route, il sera employé le signal C, 13^a "INTERDICTION DE DÉPASSER".

Il existe deux modèles de ce signal : C, 13^{aa} et C, 13^{ab}.

ii) Pour notifier que le dépassement n'est interdit qu'aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids maximal autorisé dépasse 3,5 tonnes (7 700 livres), il sera employé le signal C, 13^b "DÉPASSEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES". Il existe deux modèles de ce signal : C, 13^{ba} et C, 13^{bb}.

Une inscription dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention peut modifier le poids maximal autorisé du véhicule au-dessus duquel l'interdiction s'applique.

iii) Dans le cas où la circulation est à gauche, les couleurs des automobiles figurant dans les signaux C, 13^{aa} et C, 13^{ba} sont inversées.

e) Limitation de vitesse

Pour notifier une limitation de vitesse, il sera employé le signal C, 14 "VITESSE MAXIMALE LIMITÉE AU CHIFFRE INDIQUÉ". Le chiffre apposé dans le signal indique la vitesse maximale dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. A la suite ou au-dessous du chiffre de la vitesse peut être ajouté, par exemple, "km" (kilomètres) ou "m" (milles).

Pour notifier une limitation de vitesse applicable seulement aux véhicules dont le poids maximal autorisé dépasse un chiffre donné, une inscription comportant ce chiffre sera placée dans un panneau additionnel au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention.

f) Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores

Pour notifier l'interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores, sauf en vue d'éviter un accident, il sera employé le signal C, 15 "INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES".

Ce signal, lorsqu'il n'est pas placé à l'entrée d'une agglomération à l'aplomb du signal de localisation de l'agglomération, ou peu après ce signal, doit être complété par un panneau additionnel du modèle 2, décrit à l'annexe 7, indiquant la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique. Il est recommandé de ne pas placer ce signal à l'entrée des agglomérations lorsque l'interdiction est édictée pour toutes les agglomérations et de prévoir qu'à l'entrée d'une agglomération le signal de localisation de l'agglomération notifie aux usagers que la réglementation de la circulation devient celle qui est applicable sur ce territoire dans les agglomérations.

g) Interdiction de passer sans s'arrêter

Pour notifier la proximité d'un poste de douane, où l'arrêt est obligatoire, il sera employé le signal C, 16 "INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER". Par dérogation à l'article 8 de la Convention, le symbole de ce signal comporte le mot "douane"; l'inscription est portée de préférence en deux langues; les Parties contractantes qui planteront des signaux C, 16 devront s'efforcer de s'entendre à l'échelon régional pour que ce mot figure dans une même langue sur les signaux qu'elles implantent.

Ce même signal peut être employé pour indiquer d'autres interdictions de passer sans s'arrêter; en ce cas le mot "douane" est remplacé par une autre inscription très courte indiquant le motif de l'arrêt.

h) Fin d'interdiction ou de restriction

1) Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17^a "FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSÉES AUX VÉHICULES EN MOUVEMENT". Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple listel noir, et comportera une bande diagonale, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou consister en lignes parallèles noires ou grises.

ii) Pour indiquer le point où une interdiction ou une restriction donnée, notifiée aux véhicules en mouvement par un signal d'interdiction ou de restriction, cesse d'être valable, il sera employé le signal C, 17^b "FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE" ou le signal C, 17^c "FIN DE L'INTERDICTION DE DÉPASSER". Ces signaux seront analogues au signal C, 17^a, mais montreront, en outre, en gris clair le symbole de l'interdiction ou de la restriction à laquelle il est mis fin.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les signaux visés au présent alinéa h) peuvent être placés au revers du signal d'interdiction ou de restriction destiné à la circulation venant en sens inverse.

SECTION B. SIGNAUX D'OBLIGATION

1. Caractéristiques générales des signaux et symboles

a) Les signaux d'obligation sont circulaires; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m (2 pieds) en dehors des agglomérations et à 0,40 m (16 pouces) dans les agglomérations. Toutefois, des signaux dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,30 m (12 pouces) peuvent être associés à des signaux lumineux ou placés sur les bornes des refuges.

b) Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire, ou bien les signaux sont blancs avec un listel rouge et les symboles sont noirs.

2. Description des signaux

a) Direction obligatoire

Pour notifier la direction que les véhicules ont l'obligation de suivre ou les seules directions que les véhicules peuvent emprunter, il sera employé le modèle D, 1^a du signal D, 1 "DIRECTION OBLIGATOIRE" dans lequel la ou les flèches seront dirigées dans la ou les directions en cause. Toutefois, au lieu

d'employer le signal D, 1^a, il peut être employé, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de la présente section B, le signal D, 1^b; ce signal D, 1^b est noir avec un listel blanc et un symbole blanc.

b) Contournement obligatoire

Le signal D, 2 "CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE" placé, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, sur un refuge ou devant un obstacle sur la chaussée, notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche.

c) Intersection à sens giratoire obligatoire

Le signal D, 3 "INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE" notifie aux conducteurs qu'ils sont tenus de se conformer aux règles concernant les intersections à sens giratoire.

Dans le cas où la circulation est à gauche, la direction des flèches sera inversée.

d) Piste cyclable obligatoire

Le signal D, 4 "PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE" notifie aux cyclistes qu'ils sont tenus de circuler sur la piste cyclable à l'entrée de laquelle il est placé et aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste. Toutefois, si la législation nationale le prévoit ou si cela est imposé par un panneau additionnel comportant une inscription ou le symbole du signal C, 3^d, les conducteurs de cyclomoteurs sont également tenus de circuler sur cette piste.

e) Chemin pour piétons obligatoire

Le signal D, 5 "CHEMIN POUR PIÉTONS OBLIGATOIRE" notifie aux piétons qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel il est placé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter.

f) Chemin pour cavaliers obligatoire

Le signal D, 6 "CHEMIN POUR CAVALIERS OBLIGATOIRE" notifie aux cavaliers qu'ils sont tenus d'emprunter le chemin à l'entrée duquel il est placé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter.

g) Vitesse minimale obligatoire

Le signal D, 7 "VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE" notifie que les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée; le chiffre apposé dans le signal indique cette vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. A la suite du chiffre de la vitesse peut être ajouté, par exemple, "km" (kilomètres) ou "m" (milles).

h) Fin de la vitesse minimale obligatoire

Le signal D, 8 "FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE" indique la fin de la vitesse minimale obligatoire prescrite par le signal D, 7. Le signal D, 8 est identique au signal D, 7 mais il est traversé par une barre oblique rouge allant du bord supérieur droit du signal à son bord inférieur gauche.

i) Chânes à neige obligatoires

Le signal D, 9 "CHÂNES À NEIGE OBLIGATOIRES" indique que les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de ne circuler qu'avec des chânes à neige sur au moins deux roues motrices.

Annexe 5SIGNAUX D'INDICATION À L'EXCEPTION DE CEUX QUI CONCERNENT
LE STATIONNEMENT

Note : Pour les signaux d'indication relatifs au stationnement, voir l'annexe 6.

Caractéristiques générales des signaux et symboles des sections A à F

(pour celles des signaux et symboles de la section G, voir sous cette section)

1. Les signaux d'indication sont normalement rectangulaires; toutefois, les signaux de direction peuvent avoir la forme d'un rectangle allongé à grand côté horizontal et se terminant par une pointe de flèche.
2. Les signaux d'indication montrent soit des symboles ou inscriptions blancs ou de couleur claire sur fond de couleur foncée, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne doit jamais prédominer.

SECTION A. SIGNAUX DE PRÉSIGNALISATION

1. Cas général

Exemples de signaux de présignalisation directionnelle : E, 1^a, E, 1^b et E, 1^c. Les couleurs de ces signaux sont le bleu, le blanc et le noir.

2. Cas particuliers de signalisation

a) Exemples de signaux de présignalisation pour une "ROUTE SANS ISSUE" : E, 2^a et E, 2^b.

b) Exemple de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante : E, 3.

c) Exemple de signal pour la présélection des intersections sur les routes à plusieurs voies : E, 4.

SECTION B. SIGNAUX DE DIRECTION

1. Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : E, 5^a, E, 5^b, E, 5^c et E, 5^d.
2. Exemple de signaux indiquant la direction d'un aérodrome : E, 6^a, E, 6^b et E, 6^c.
3. Le signal E, 7 indique la direction d'un terrain de camping.
4. Le signal E, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.

SECTION C. SIGNAUX DE LOCALISATION

Le grand côté du rectangle constituant ces signaux est horizontal.

1. Exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération : E, 9^a et E, 9^b.
2. Exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération : E, 9^c et E, 9^d.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

SECTION D. SIGNAUX DE CONFIRMATION

Le signal E, 10 est un exemple de signal de confirmation.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ce signal peut être placé au revers d'un autre signal destiné à la circulation venant en sens inverse.

SECTION E. PASSAGE POUR PIÉTONS

Le signal E, 11^a "PASSAGE POUR PIÉTONS" est employé pour indiquer aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons.

Le panneau est de couleur bleue ou noire, le triangle est blanc ou jaune et le symbole est noir ou bleu foncé; le symbole est le symbole A, 11.

Toutefois, le signal E, 11^b, en forme de pentagone irrégulier, à fond bleu et symbole blanc, pourra aussi être utilisé.

SECTION F. AUTRES SIGNAUX DONNANT UNE INDICATION UTILE POUR LA CONDUITE DES VÉHICULES

Ces signaux sont à fond bleu.

1. Signal "HÔPITAL"

Ce signal sera employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité d'établissements médicaux, en particulier d'éviter le bruit dans la mesure du possible. Il y a deux modèles pour ce signal, E, 12^a et E, 12^b.

La croix rouge qui figure dans le signal E, 12^b peut être remplacée par l'un des symboles figurant au paragraphe 2 a) de la section G.

2. Signal "VOIE À SENS UNIQUE"

Deux signaux différents "VOIE À SENS UNIQUE" peuvent être placés lorsqu'il est jugé nécessaire de confirmer aux usagers de la route qu'ils se trouvent sur une route à sens unique :

a) le signal E, 13^a placé de façon sensiblement perpendiculaire à l'axe de la chaussée; son panneau est carré;

b) le signal E, 13^b placé à peu près parallèlement à l'axe de la chaussée; son panneau est un rectangle allongé dont le grand côté est horizontal. Les mots "sens unique" peuvent être inscrits sur la flèche du signal E, 13^b dans la langue nationale ou dans l'une des langues nationales du pays.

L'implantation des signaux E, 13^a et E, 13^b est indépendante de l'implantation, avant l'entrée de la rue, de signaux d'interdiction ou d'obligation.

3. Signal "ROUTE SANS ISSUE"

Le signal E, 14 "ROUTE SANS ISSUE" placé à l'entrée d'une route indique que la route est sans issue.

4. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute

Le signal E, 15 "AUTOROUTE" est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de circulation sur les autoroutes. Le signal E, 16 "FIN D'AUTOROUTE" est placé à l'endroit où ces règles cessent d'être appliquées.

Le signal E, 16 peut également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin d'une autoroute; chaque signal ainsi implanté portera dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de l'autoroute.

5. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute

Le signal E, 17 "ROUTE POUR AUTOMOBILES" est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de la circulation sur les routes autres que les autoroutes, qui sont réservées à la circulation automobile et ne desservent pas les propriétés riveraines. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal E, 17 pourra indiquer que, par dérogation, l'accès des automobiles aux propriétés riveraines est autorisé.

Le signal E, 18 "FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES" pourra également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin de la route; chaque signal ainsi implanté portera dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de la route.

6. Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway

E, 19 "ARRÊT D'AUTOBUS" et E, 20 "ARRÊT DE TRAMWAY".

7. Signal "PRATICABILITÉ DE LA ROUTE"

Le signal E, 21 "PRATICABILITÉ DE LA ROUTE" sera employé pour indiquer si une route de montagne, notamment au passage d'un col, est ouverte ou fermée; il sera placé à l'entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.

Le nom du passage (du col) est inscrit en blanc. Dans le signal présenté, le toponyme "Furka" est donné à titre d'exemple.

Les panneaux 1, 2 et 3 sont amovibles.

Si le passage est fermé, le panneau 1 est de couleur rouge et porte l'inscription "FERMÉ"; si le passage est ouvert, il est de couleur verte et porte l'inscription "OUVERT". Les inscriptions sont en blanc et, de préférence, en plusieurs langues.

Les panneaux 2 et 3 sont à fond blanc avec inscriptions et symboles en noir.

Si le passage est ouvert, le panneau 3 ne porte aucune indication et le panneau 2, selon l'état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre le signal D, 9 "CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES", ou bien montre le symbole E, 22 "CHAÎNES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉS"; ce symbole doit être noir.

Si le passage est fermé, le panneau 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le panneau 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription "OUVERT JUSQU'À", soit le symbole E, 22, soit le signal D, 9.

SECTION G. SIGNAUX INDIQUANT DES INSTALLATIONS QUI PEUVENT ÊTRE UTILES AUX USAGERS DE LA ROUTE

1. Caractéristiques des signaux et symboles de cette section

a) Les signaux F sont à fond bleu ou vert; ils portent un rectangle blanc ou de couleur jaune sur lequel apparaît le symbole.

b) Dans la bande bleue ou verte de la base des signaux peut être inscrite en blanc la distance à laquelle se trouve l'installation signalée ou l'entrée du chemin qui y mène; sur le signal dans lequel est inscrit le symbole F, 5 peut être portée de la même façon l'inscription "HÔTEL" ou "MOTEL". Les signaux peuvent être aussi placés à l'entrée du chemin qui mène à l'installation et comporter alors dans la partie bleue ou verte à leur base une flèche directionnelle en blanc. Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf les symboles F, 1^a, F, 1^b et F, 1^c qui sont rouges.

2. Description des symboles

a) Symboles "POSTE DE SECOURS"

Les symboles représentant les postes de secours dans les États

intéressés seront utilisés. Les symboles sont rouges. Des exemples de ces symboles sont : F, 1^a, F, 1^b et F, 1^c.

b) Symboles divers

- F, 2 "POSTE DE DÉPANNAGE";
- F, 3 "POSTE TÉLÉPHONIQUE";
- F, 4 "POSTE D'ESSENCE";
- F, 5 "HÔTEL" ou MOTEL;
- F, 6 "RESTAURANT";
- F, 7 "DÉBIT DE BOISSONS ou CAFETERIA";
- F, 8 "EMPLACEMENT AMÉNAGÉ POUR PIQUE-NIQUE";
- F, 9 "EMPLACEMENT AMÉNAGÉ COMME POINT DE DÉPART D'EXCURSIONS À PIED";
- F, 10 "TERRAIN DE CAMPING";
- F, 11 "TERRAIN DE CARAVANING";
- F, 12 "TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING";
- F, 13 "AUBERGE DE JEUNESSE".

Annexe 6
SIGNAUX RELATIFS À L'ARRÊT ET
AU STATIONNEMENT

**SECTION A. SIGNAUX INTERDISANT OU LIMITANT L'ARRÊT OU LE
STATIONNEMENT**

Caractéristiques générales des signaux et symboles

Ces signaux sont circulaires; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m (2 pieds) en dehors des agglomérations et à 0,25 m (10 pouces) dans les agglomérations. Sauf indication contraire dans cette annexe, le fond est bleu et la bordure et les barres obliques sont rouges.

Description des signaux

1. a) Pour notifier les endroits où le stationnement est interdit, il sera employé le signal C, 18 "STATIONNEMENT INTERDIT"; pour notifier les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits, il sera employé le signal C, 19 "ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS".

b) Le signal C, 18 peut être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre transversale rouge, portant en noir sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'État intéressé.

c) Des inscriptions dans une plaque additionnelle apposée au-dessous du signal peuvent restreindre la portée de l'interdiction en indiquant, selon le cas,

1) les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique,

ii) la durée au-delà de laquelle le signal C, 18 interdit le stationnement ou la durée au-delà de laquelle le signal C, 19 interdit l'arrêt et le stationnement,

iii) les exceptions concernant certaines catégories d'usagers de la route.

d) L'inscription concernant la durée au-delà de laquelle le stationnement ou l'arrêt est interdit peut, au lieu d'être portée dans une plaque additionnelle, être apposée dans la partie inférieure du cercle rouge du signal.

2. a) Lorsque le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, il sera employé, au lieu du signal C, 18, les signaux C, 20^a et C, 20^b, "STATIONNEMENT ALTERNÉ".

b) L'interdiction de stationner s'applique du côté du signal C, 20^a, les jours impairs et, du côté du signal C, 20^b, les jours pairs, l'heure du changement de côté étant fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit. La législation nationale peut aussi fixer une périodicité non quotidienne de l'alternance du stationnement; les chiffres I et II sont alors remplacés sur les signaux par les périodes d'alternance, par exemple 1-15 et 16-31 pour une alternance le 1er et le 16 de chaque mois.

c) Le signal C, 18 peut être employé par les États qui n'adoptent pas les signaux C, 19, C, 20^a et C, 20^b, complété par des inscriptions additionnelles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention.

3. a) Sauf dans des cas particuliers, les signaux sont implantés de façon que leur disque soit perpendiculaire à l'axe de la route ou peu incliné par rapport au plan perpendiculaire à cet axe.

b) Toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée sur lequel les signaux sont apposés.

c) Sauf indications contraires qui pourront être données,
- soit dans un panneau additionnel conforme au modèle 2 de l'annexe 7 et indiquant la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction,

- soit conformément aux prescriptions de l'alinéa e)

ci-après,

les interdictions s'appliquent à partir de l'aplomb du signal jusqu'au prochain débouché d'une route.

d) Au-dessous du signal placé à l'endroit où commence l'interdiction, il peut être placé un panneau additionnel conforme au modèle 3^a ou 4^a indiqué à l'annexe 7. Au-dessous des signaux répétant l'interdiction, il peut être placé un panneau additionnel conforme au modèle 3^b ou 4^b indiqué à l'annexe 7. A l'endroit où prend fin l'interdiction, il peut être placé un nouveau signal d'interdiction complété par un panneau additionnel conforme au modèle 3^c ou 4^c indiqué à l'annexe 7. Les panneaux du modèle 3 sont placés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux du modèle 4, perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par les panneaux du modèle 3 sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche.

e) Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, il sera apposé le signal avec panneau additionnel de fin d'interdiction décrit ci-dessus à l'alinéa d). Toutefois, si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, il pourra n'être apposé qu'un seul signal portant :

- dans le cercle rouge, l'indication de la longueur sur laquelle elle s'applique, ou

- un panneau additionnel du modèle 3.

f) Aux emplacements munis de parcomètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

g) -Dans les zones où la durée du stationnement est limitée mais où le stationnement n'est pas payant, la limitation peut, au lieu d'être notifiée par des signaux C, 18 complétés par des panneaux additionnels, être notifiée par une bande de couleur bleue apposée, à une hauteur d'environ 2 m, sur les supports d'éclairage, les arbres, etc., bordant la chaussée, ou par des lignes sur la bordure de la chaussée.

4. Pour indiquer, dans les agglomérations, l'entrée d'une zone où tout stationnement est à durée limitée, qu'il y soit ou non payant, il pourra être placé le signal C, 21 "ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE". Le fond de ce signal, dans lequel est placé le signal C, 18, est de couleur claire. Le signal C, 18 peut être remplacé par le signal E, 23; dans ce cas, le fond de ce signal peut être de couleur bleue.

Sur la partie inférieure du panneau ^{/il/} peut être ajouté un disque de stationnement ou un parcomètre pour indiquer les modalités de limitation du stationnement dans la zone.

Le cas échéant, les jours et les heures de la journée pendant lesquels la limitation s'applique ainsi que les modalités de cette limitation peuvent être indiqués sur le signal même ou sur une plaque additionnelle au-dessous du signal C.21.

B. SIGNAUX DONNANT DES INDICATIONS UTILES POUR LE STATIONNEMENT

1. Signal "PARCAGE"

Le signal E, 23 "PARCAGE", qui peut être placé parallèlement à l'axe de la route, indique les emplacements où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé. Le panneau est carré. Il portera la lettre ou l'idéogramme utilisé dans l'État intéressé pour indiquer "Parcage". Ce signal sera sur fond bleu.

Dans une plaque additionnelle placée au-dessous du signal ou sur le signal lui-même, des symboles ou des inscriptions peuvent indiquer la direction de l'emplacement du parcage ou les catégories de véhicules auxquelles est affecté l'emplacement; de telles inscriptions peuvent également limiter la durée du parcage autorisé.

2. Signal annonçant la sortie d'une zone où le stationnement est à durée limitée

Pour indiquer, dans les agglomérations, la sortie d'une zone où tout stationnement est à durée limitée et dont les entrées sont munies du signal C, 21 contenant le signal C, 18, il sera employé le signal E, 24, constitué par un carré de couleur claire dans lequel s'inscrit, en gris clair, le signal C, 18 et une bande diagonale noire ou gris foncé ou une série de traits parallèles noirs ou gris formant une telle bande. Lorsque les entrées de la zone sont munies de signaux C, 21, contenant le signal E, 23, les sorties peuvent être signalées par un panneau où figurent une bande diagonale noire ou gris foncé ou une série de traits parallèles noirs ou gris formant une telle bande, et un disque de stationnement sur fond clair.

Annexe 7

PANNEAUX ADDITIONNELS

1. Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et à listel noir, bleu foncé ou rouge, la distance ou la longueur étant inscrite en noir ou en bleu foncé; soit à fond noir ou bleu foncé et à listel blanc, jaune ou rouge, la distance ou la longueur étant alors inscrite en blanc ou en jaune.

2. a) Les panneaux additionnels "MODELE 1" indiquent la distance entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la réglementation.

b) Les panneaux additionnels "MODELE 2" indiquent la longueur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique.

c) Les panneaux additionnels sont placés sous les signaux. Toutefois pour les signaux d'avertissement de danger du modèle A^b, les indications prévues pour les panneaux additionnels peuvent être portées sur la partie basse du signal.

3. Les panneaux additionnels du "MODELE 3" et du "MODELE 4" relatifs aux interdictions ou aux restrictions de stationnement sont les modèles 3^a, 3^b et 3^c et 4^a, 4^b et 4^c respectivement. (Voir annexe 6, Section A, paragraphe 3).

Annexe 8

MARQUES ROUTIÈRES

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

1. Les marques sur la chaussée (marques routières) devraient être en matériaux antidérapants et ne devraient pas faire saillie de plus de 6 mm par rapport au niveau de la chaussée. Lorsque des plots ou des dispositifs similaires sont employés pour le marquage, ils ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 cm par rapport au niveau de la chaussée (ou plus de 2,5 cm dans le cas de plots à dispositifs réfléchissants); leur utilisation devrait répondre aux nécessités de la sécurité de la circulation.

Chapitre II

MARQUES LONGITUDINALES

A. Dimensions

2. La largeur des lignes continues ou discontinues des marques longitudinales devrait être d'au moins 0,10 m (4 pouces).
3. La distance entre deux lignes longitudinales accolées (ligne double) devrait être comprise entre 0,10 m (4 pouces) et 0,18 m (7 pouces).
4. Une ligne discontinue consiste en traits de même longueur séparés par des intervalles uniformes. La vitesse des véhicules sur la section de route ou dans la zone envisagée devrait être prise en considération dans la détermination de la longueur des traits et des espacements.
5. En dehors des agglomérations, une ligne discontinue devrait être formée de traits d'une longueur comprise entre 2 m (6 pieds 6 pouces) et 10 m (32 pieds). La longueur des traits de la ligne d'approche mentionnée au paragraphe 23 de la présente annexe devrait être de deux à trois fois celle des intervalles.

6. A l'intérieur des agglomérations, la longueur et l'espacement des traits devraient être inférieurs à ceux qui sont utilisés en dehors des agglomérations. La longueur des traits peut être réduite à 1 m (3 pieds 4 pouces).

Cependant, sur certaines grandes artères urbaines à circulation rapide, les caractéristiques des marques longitudinales peuvent être les mêmes qu'en dehors des agglomérations.

B. Marques des voies de circulation

7. Le marquage des voies de circulation se fait soit par des lignes discontinues, soit par des lignes continues, soit par d'autres signes appropriés.

1) En dehors des agglomérations

8. L'axe de la chaussée devrait être indiqué par une marque longitudinale sur les routes à double sens ayant deux voies de circulation. Cette marque est normalement une ligne discontinue. Ce n'est que dans des cas particuliers que des lignes continues doivent être employées à cet effet.

9. Sur les routes à trois voies, les voies de circulation devraient, en règle générale, être indiquées par des lignes discontinues dans les sections à visibilité normale. Dans certains cas particuliers, pour renforcer la sécurité de la circulation, les lignes continues, ou les lignes discontinues accolées à des lignes continues, peuvent être employées.

10. Sur les chaussées comportant plus de trois voies de circulation, la ligne séparant les sens de la circulation devrait être marquée par une ligne continue ou deux lignes continues à l'exception des cas où le sens de la circulation sur les voies centrales peut être inversé. De plus, les voies de circulation devraient être marquées par des lignes discontinues (diagrammes la et lb).

11) Dans les agglomérations

11. Dans les agglomérations, les recommandations visées aux paragraphes 8 à 10 de la présente annexe sont applicables aux rues à deux sens et aux rues à sens unique comportant au moins deux voies de circulation.

12. Les voies de circulation devraient être marquées en des points où la largeur de la chaussée est réduite par des bordures, des refuges ou des flots directionnels.

13. Aux abords des intersections importantes (en particulier, des intersections à circulation commandée) où l'on dispose d'une largeur suffisante pour deux ou plusieurs files de voitures, les voies de circulation devraient être marquées conformément aux diagrammes 2 et 3. Dans ces cas, les lignes délimitant les voies peuvent être complétées par des flèches (voir paragraphe 39 de la présente annexe).

C. Marquage des situations particulières

i) Emploi des lignes continues

14. Afin d'améliorer la sécurité routière, les lignes axiales discontinues (diagramme 4) devraient être remplacées ou complétées à certaines intersections par une ligne continue (diagrammes 5 et 6).

15. Lorsqu'il y a lieu d'interdire l'utilisation de la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse aux emplacements où la distance de visibilité est réduite (sommets de côtes, virages, etc.) ou sur les sections où la chaussée devient étroite ou présente quelque autre particularité, les restrictions devraient être imposées, sur les sections où la distance de visibilité est inférieure à un certain minimum M, au moyen d'une ligne continue placée conformément aux diagrammes 7a à 16^{1/}. Dans les pays où la construction automobile le justifie, la hauteur oculaire de 1 m prévue aux diagrammes 7a à 10a peut être augmentée à 1,20 m.

16. La valeur à adopter pour M varie avec les caractéristiques de la route. Les diagrammes 7a, 7b, 8a, 8b, 8c et 8d montrent, respectivement pour des routes à deux et trois voies de circulation, le tracé des lignes à un sommet de côte où la distance de visibilité est réduite. Ces diagrammes correspondent au profil en long représenté en haut de la page où ils figurent et à une distance M déterminée comme il est indiqué au

1/ La définition de la distance de visibilité visée au présent paragraphe est la distance à laquelle un objet placé sur la chaussée à 1 m (3 pieds 4 pouces) au-dessus de la surface de la chaussée peut être vu par un observateur placé sur la route et dont l'oeil est également situé à 1 m (3 pieds 4 pouces) au-dessus de la chaussée.

paragraphe 24 ci-après : A (ou D) est le point où la distance de visibilité devient inférieure à M , tandis que C (ou B) est le point où la distance de visibilité devient de nouveau supérieure à M^2 .

17. Lorsque les sections AB et CD se chevauchent, c'est-à-dire lorsque la visibilité dans les deux directions est supérieure à la valeur M avant que soit atteint le sommet de la côte, les lignes devraient être placées selon la même disposition, les lignes continues accolées à une ligne discontinue ne se chevauchant pas. Ceci est indiqué sur les diagrammes 9, 10a et 10b.

18. Les diagrammes 11a et 11b indiquent le tracé des lignes dans la même hypothèse sur une section en courbe d'une route à deux voies à distance de visibilité réduite.

19. Sur les routes à trois voies, deux méthodes sont possibles. Elles sont indiquées dans les diagrammes 8a, 8b, 8c et 8d (ou, selon le cas, 10a et 10b). Le diagramme 8a ou 8b (ou, selon le cas, 10a) devrait être employé pour les routes où circule une proportion notable de véhicules à deux roues et les diagrammes 8c et 8d (ou, selon le cas, 10b) lorsque la circulation est composée essentiellement de véhicules à quatre roues. Le diagramme 11c indique les lignes dans la même hypothèse sur une section en courbe d'une route à trois voies à distance de visibilité réduite.

20. Les diagrammes 12, 13 et 14 montrent les tracés indiquant un rétrécissement de la chaussée.

2/ Le marquage indiqué dans les diagrammes 7 peut être remplacé entre A et D par une seule ligne axiale continue, sans ligne discontinue accolée, et précédée par une ligne axiale discontinue comportant au moins trois traits. Néanmoins, ce tracé simplifié doit être utilisé avec précaution et seulement dans des cas exceptionnels puisqu'il empêche sur une certaine distance le conducteur d'effectuer une manoeuvre de dépassement alors même qu'il y a une distance de visibilité adéquate. Il convient d'éviter dans la mesure du possible l'emploi des deux méthodes sur le même itinéraire ou sur le même type d'itinéraires dans la même région, de crainte d'introduire une certaine confusion.

21. Dans les diagrammes 8a, 8b, 8c, 8d, 10a et 10b, l'inclinaison des lignes obliques de transition par rapport à la ligne axiale ne doit pas être supérieure à 1/20.

22. Dans les diagrammes 13 et 14 à utiliser pour indiquer un changement de la largeur disponible de la chaussée, ainsi que dans les diagrammes 15, 16 et 17 qui indiquent des obstacles nécessitant une déviation de la (ou des) ligne(s) continue(s), cette inclinaison de la ligne ou des lignes devrait être, de préférence, inférieure à 1/50 sur les routes à grandes vitesses et inférieure à 1/20 sur les routes où la vitesse n'est pas supérieure à 50 km (30 milles) à l'heure. En outre, les lignes continues obliques devraient être précédées, pour le sens de circulation auquel elles s'appliquent, d'une ligne continue parallèle à l'axe de la chaussée, la longueur de cette ligne correspondant à la distance parcourue en une seconde à la vitesse de marche adoptée.

23. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de marquer les voies de circulation par des lignes discontinues sur une section normale de route, la ligne continue devrait être précédée d'une ligne d'approche, constituée par une ligne discontinue sur une distance dépendant de la vitesse normale des véhicules, d'au moins 50 m. Lorsque les voies de circulation sont marquées par des lignes discontinues sur une section normale de route, la ligne continue devrait être précédée également d'une ligne d'approche sur une distance dépendant de la vitesse normale des véhicules, d'au moins 50 m. Le marquage peut être complété par une flèche ou plusieurs flèches indiquant aux conducteurs la voie qu'ils devront suivre.

ii) Conditions d'emploi des lignes continues

24. Le choix de la distance de visibilité à adopter pour la détermination des sections où une ligne continue est ou non désirable, ainsi que le choix de la longueur à donner à cette ligne, résultent nécessairement d'un compromis. Le tableau suivant donne la valeur recommandée pour M correspondant à diverses vitesses d'approche^{3/} :

^{3/} La vitesse d'approche qui intervient dans ce calcul est la vitesse qui n'est pas dépassée par 85 % des véhicules ou la vitesse de base si elle est supérieure.

<u>Vitesse d'approche</u>	<u>Liste des valeurs de M</u>
100 km/h (60 m.p.h.)	de 160 m (480 pieds) à 320 m (960 pieds)
80 km/h (50 m.p.h.)	de 130 m (380 pieds) à 260 m (760 pieds)
65 km/h (40 m.p.h.)	de 90 m (270 pieds) à 180 m (540 pieds)
50 km/h (30 m.p.h.)	de 60 m (180 pieds) à 120 m (360 pieds)

25. Pour les vitesses non mentionnées sur le tableau qui précède, la valeur M correspondante doit être calculée par interpolation ou extrapolation.

D. Lignes-bordures indiquant les limites de la chaussée

26. Le marquage des lignes indiquant les limites de la chaussée sera de préférence constitué par une ligne continue. Des plots, clous ou réflecteurs peuvent être employés, associés à ces lignes.

E. Marquage d'obstacles

27. Les diagrammes 15, 16 et 17 montrent le marquage qu'il convient d'employer aux abords d'un flot ou de tout autre obstacle situé sur la chaussée.

F. Lignes de guidage pour virage

28. A certaines intersections, il est souhaitable d'indiquer aux conducteurs comment tourner à gauche, dans les pays de circulation à droite, ou comment tourner à droite dans les pays de circulation à gauche.

Chapitre III

MARQUES TRANSVERSALES

A. Généralités

29. Compte tenu de l'angle sous lequel le conducteur voit les marques sur la chaussée, les marques transversales doivent être plus larges que les marques longitudinales.

B. Lignes d'arrêt

30. La largeur minimale d'une ligne d'arrêt doit être de 0,20 m (8 pouces) et la largeur maximale de 0,60 m (24 pouces). Une largeur de 0,30 m (12 pouces) est recommandée.

31. Lorsqu'elle est employée conjointement avec un signal d'arrêt, la ligne d'arrêt devrait être placée de telle manière qu'un conducteur arrêté immédiatement derrière cette ligne ait une vue aussi dégagée que possible sur la circulation des autres branches de l'intersection, compte tenu des exigences de la circulation des autres véhicules et des piétons.

32. Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagrammes 18 et 19). Elles peuvent aussi être complétées par le mot "STOP" dessiné sur la chaussée et dont les diagrammes 20 et 21 donnent un exemple. La distance entre le haut des lettres du mot "STOP" et la ligne d'arrêt devrait être comprise entre 2 m (6 pieds 7 pouces) et 25 m (82 pieds 2 pouces).

C. Lignes indiquant l'endroit où les conducteurs doivent céder le passage

33. La largeur minimale de chaque ligne devrait être de 0,20 m (8 pouces) et la largeur maximale de 0,60 m (24 pouces) et, s'il y a deux lignes, la distance entre les deux devrait être d'au moins 0,30 m (12 pouces). La ligne peut être remplacée par des triangles juxtaposés sur le sol et dont la pointe est dirigée vers le conducteur auquel s'adresse l'obligation de céder le passage. Ces triangles devraient avoir une base de 0,40 m (16 pouces) au moins et de 0,60 m (24 pouces) au plus et une hauteur de 0,50 m (20 pouces) au moins et de 0,70 m (28 pouces) au plus.

34. La ou les marque(s) transversale(s) devrait(devraient) être placée(s) dans les mêmes conditions que les lignes d'arrêt mentionnées au paragraphe 31 de la présente annexe.

35. La ou les marque(s) mentionnée(s) au paragraphe 34 peuvent être complétées par un triangle dessiné sur la chaussée et dont le diagramme 22 donne un exemple. La distance entre la base de ce triangle et la marque transversale devrait être comprise entre 2 m (6 pieds 7 pouces) et 25 m (82 pieds 2 pouces). Ce triangle aura une base d'au moins 1 m (3 pieds 4 pouces) et une hauteur égale à trois fois sa base.

36. Cette marque transversale peut être complétée par des lignes longitudinales.

D. Passages pour piétons

37. L'espacement entre les bandes qui marquent les passages pour piétons devrait être au moins égal à la largeur de ces bandes et ne pas être supérieur au double de cette largeur; la largeur totale d'un espacement et d'une bande doit être comprise entre 1 m (3 pieds 4 pouces) et 1,40 m (4 pieds 8 pouces). La largeur minimale recommandée pour les passages pour piétons est de 2,5 m (8 pieds) sur les routes où la vitesse est limitée à 60 km/h, et de 4 m (13 pieds) sur les routes où cette limite est plus élevée ou sur lesquelles il n'y a pas de limitation de vitesse.

E. Passages pour cyclistes

38. Les passages pour cyclistes devraient être indiqués au moyen de deux lignes discontinues. Ces lignes discontinues seraient constituées de préférence par des blocs carrés de (0,40 à 0,60) x (0,40 à 0,60) m $\left[\left(16-24 \right) \times \left(16-24 \right) \text{ pouces} \right]$. La distance entre ces blocs devrait être de 0,40 m à 0,60 m (16-24 pouces). La largeur du passage ne devrait pas être inférieure à 1,80 m (6 pieds). Les plots et les clous ne sont pas recommandés.

Chapitre IV**AUTRES MARQUES****A. Flèches**

39. Sur les routes ayant un nombre suffisant de voies de circulation pour permettre une ségrégation des véhicules à l'approche d'une intersection, les voies qui doivent être utilisées par la circulation peuvent être indiquées au moyen de flèches apposées sur la surface de la chaussée (diagrammes 2, 3, 19 et 23). Des flèches peuvent aussi être employées sur les routes à sens unique pour confirmer le sens de circulation. La longueur de ces flèches ne devrait pas être inférieure à 2 m (6 pieds 7 pouces). Les flèches peuvent être complétées par des inscriptions sur la chaussée.

B. Lignes parallèles obliques

40. Les diagrammes 24 et 25 donnent des exemples de zones dans lesquelles les véhicules ne doivent pas entrer.

C. Inscriptions

41. Des inscriptions sur la chaussée peuvent être employées dans le but de régler la circulation, d'avertir ou de guider les usagers de la route. Les mots utilisés devraient être de préférence soit des noms de lieux, des numéros de routes ou des mots aisément compréhensibles sur le plan international (par exemple : "stop", "bus", "taxi").

42. Les lettres devraient être allongées considérablement dans la direction de la circulation, en raison de l'angle très faible sous lequel les inscriptions sont vues par les conducteurs (diagramme 20).

43. Lorsque les vitesses d'approche sont supérieures à 50 km/h (30 m.p.h.), les lettres devraient avoir une longueur minimale de 2,5 m (8 pieds).

D. Réglementation de l'arrêt et du stationnement

44. Les restrictions à l'arrêt et au stationnement peuvent être indiquées par des marques sur la bordure de la chaussée ou au bord de celle-ci. Les limites d'emplacement de stationnement peuvent être indiquées sur la surface de la chaussée par des lignes appropriées.

E. Marques sur la chaussée et sur les ouvrages annexes de la route**1) Marques indiquant les restrictions au stationnement**

45. Le diagramme 26 donne un exemple de ligne en zigzag.

11) Marques sur obstacles

46. Le diagramme 27 donne un exemple de marque sur un obstacle.

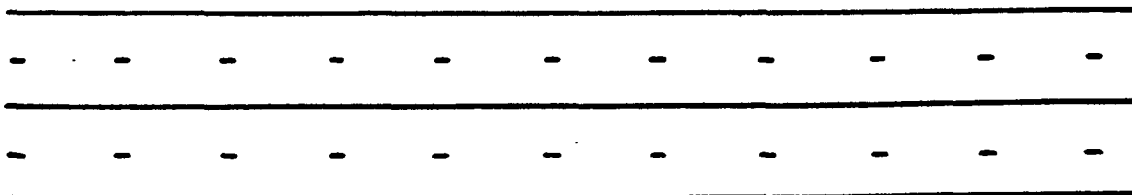


Diagramme 1a

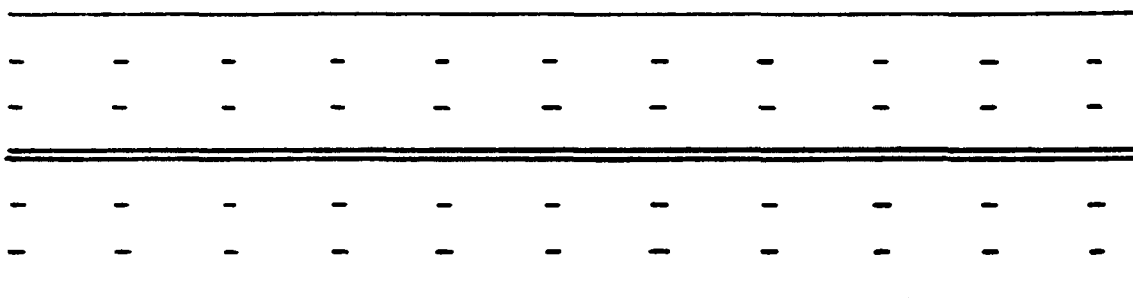


Diagramme 1b

Note : Dans les diagrammes 2, 4, 5, 6, 18 et 19 ci-après, les chiffres donnés pour les dimensions des traits et intervalles doivent être considérés comme des indications seulement.

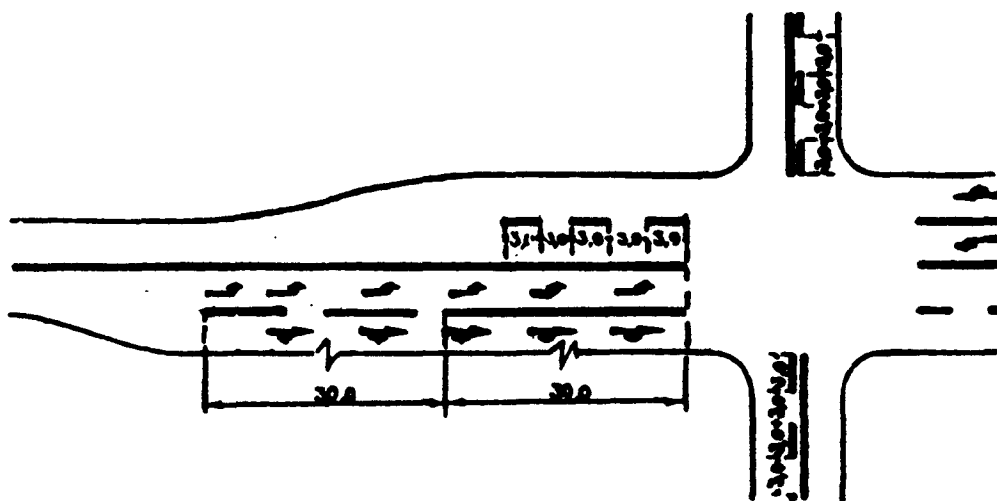


Diagramme 2

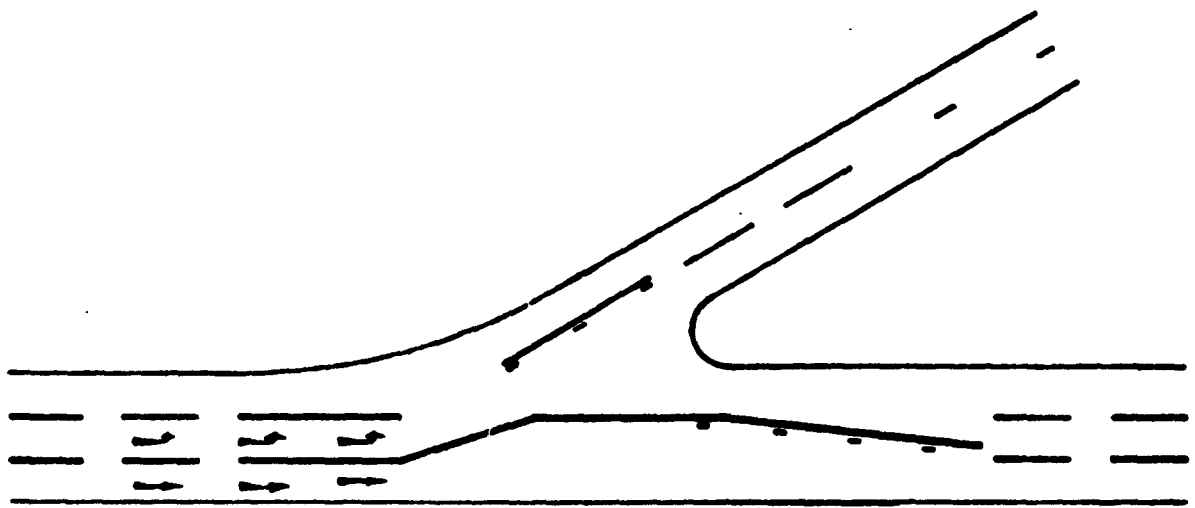


Diagramme 3

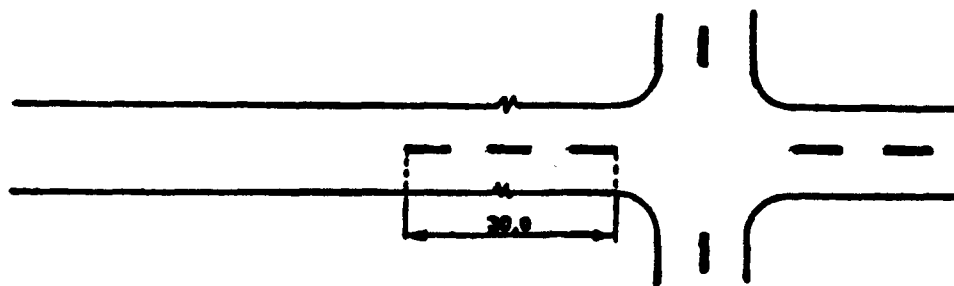


Diagramme 4

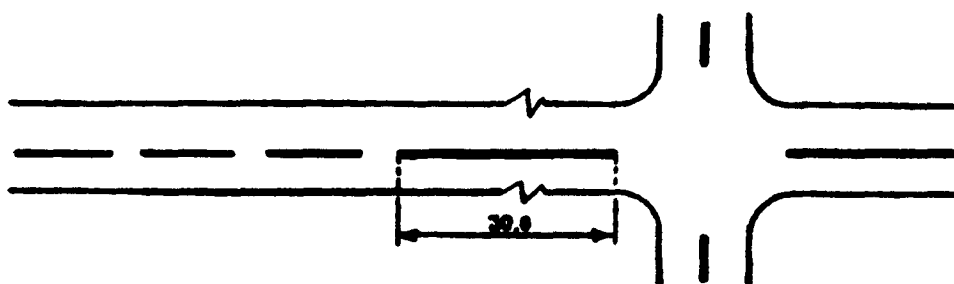


Diagramme 5

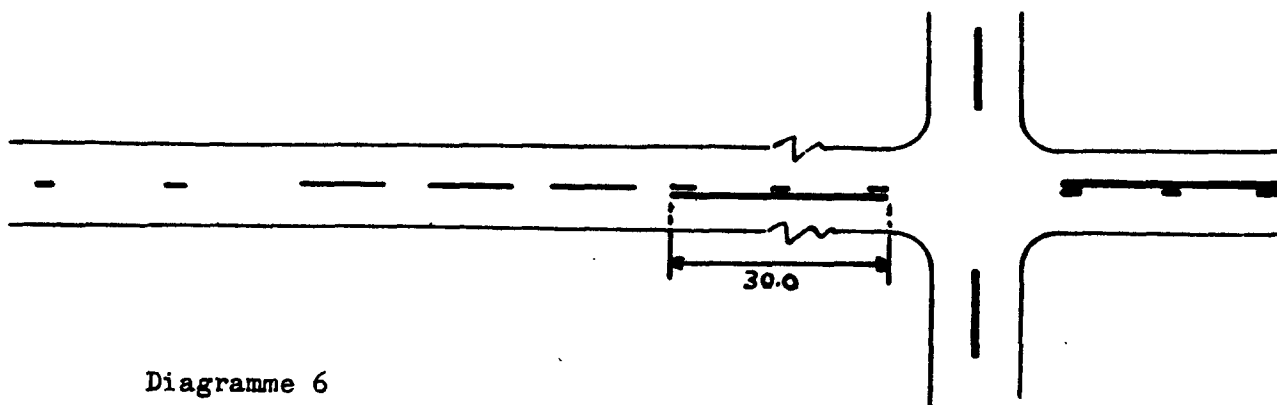


Diagramme 6

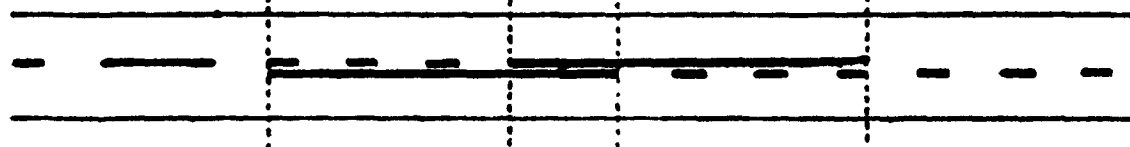
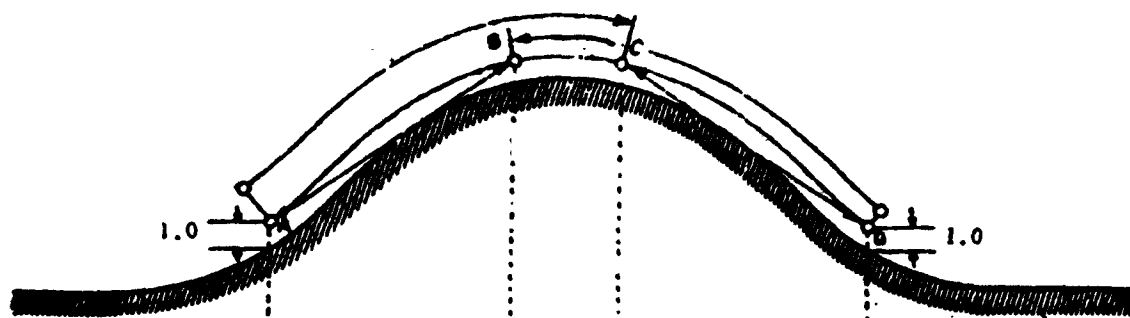


Diagramme 7a



Diagramme 7b

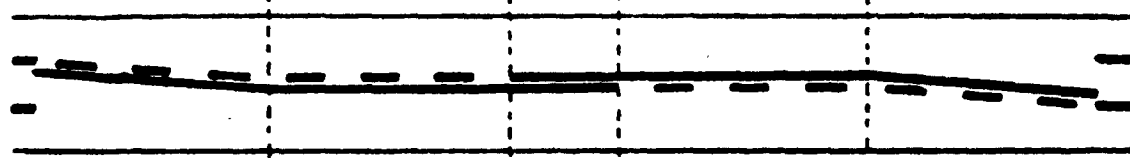


Diagramme 8a

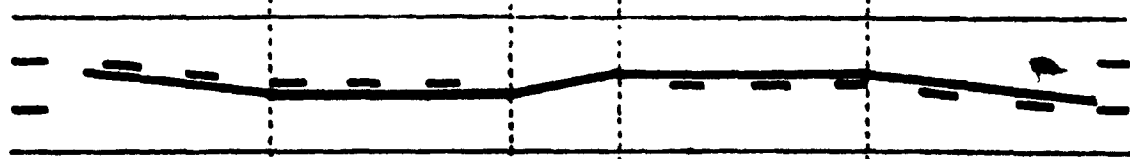


Diagramme 8b

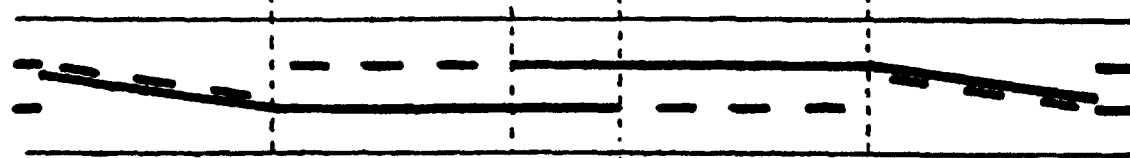


Diagramme 8c

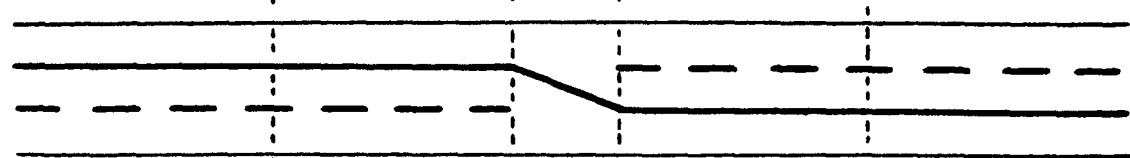
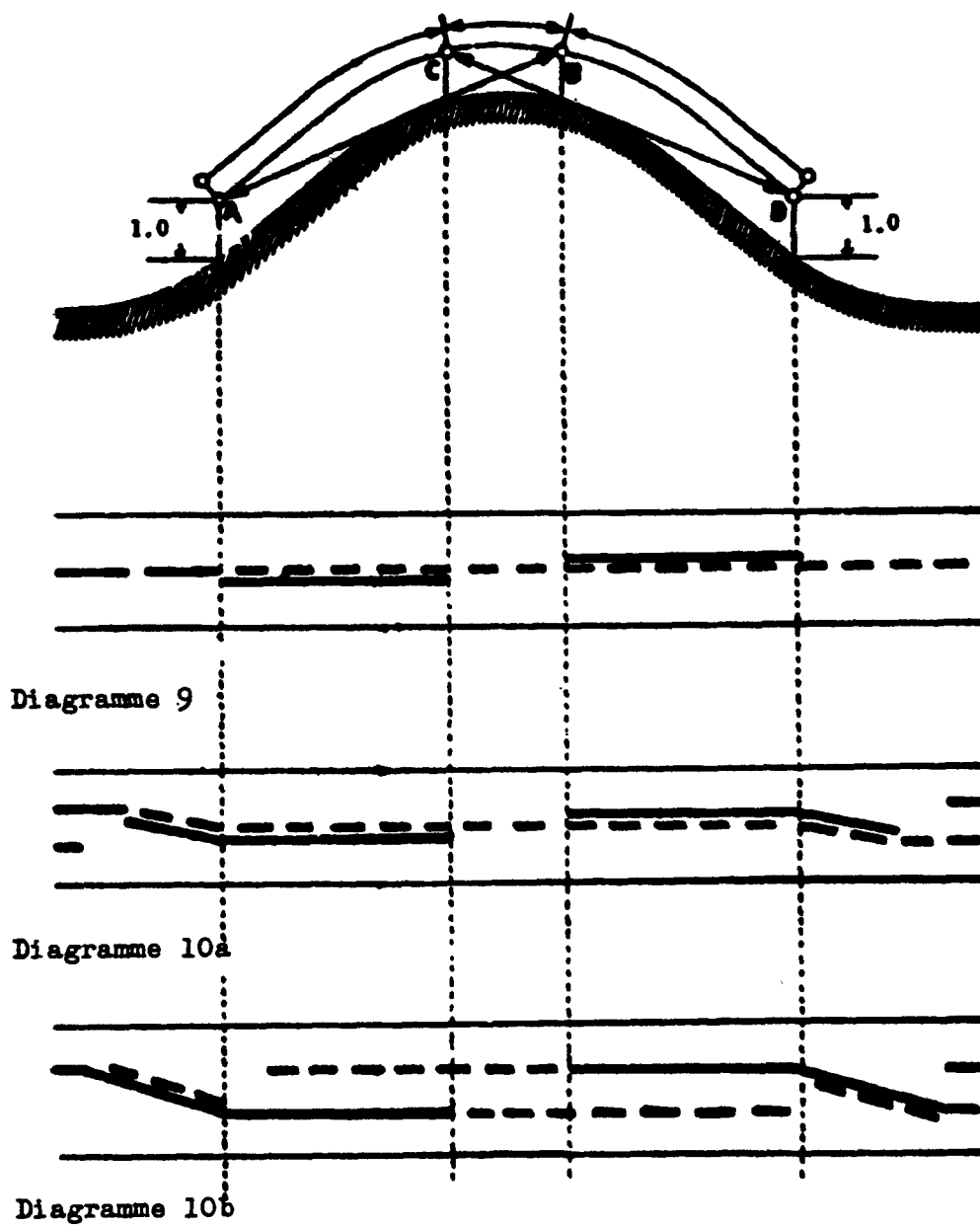


Diagramme 8d



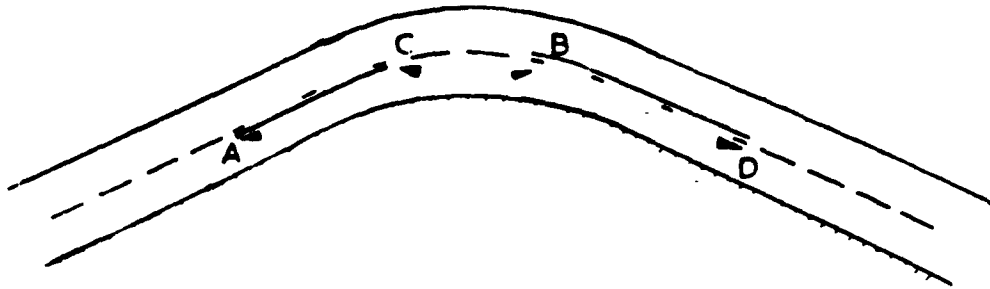


Diagramme 11a

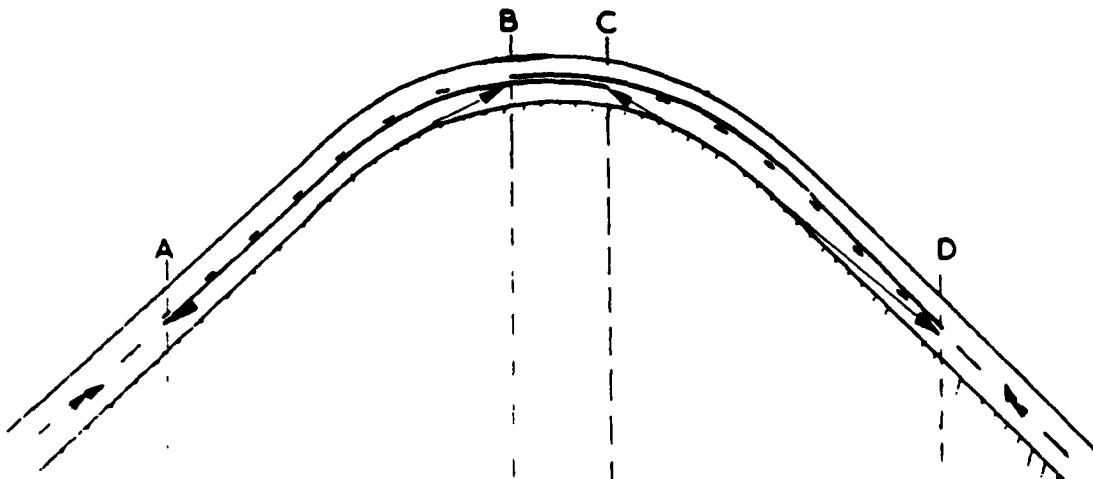


Diagramme 11b

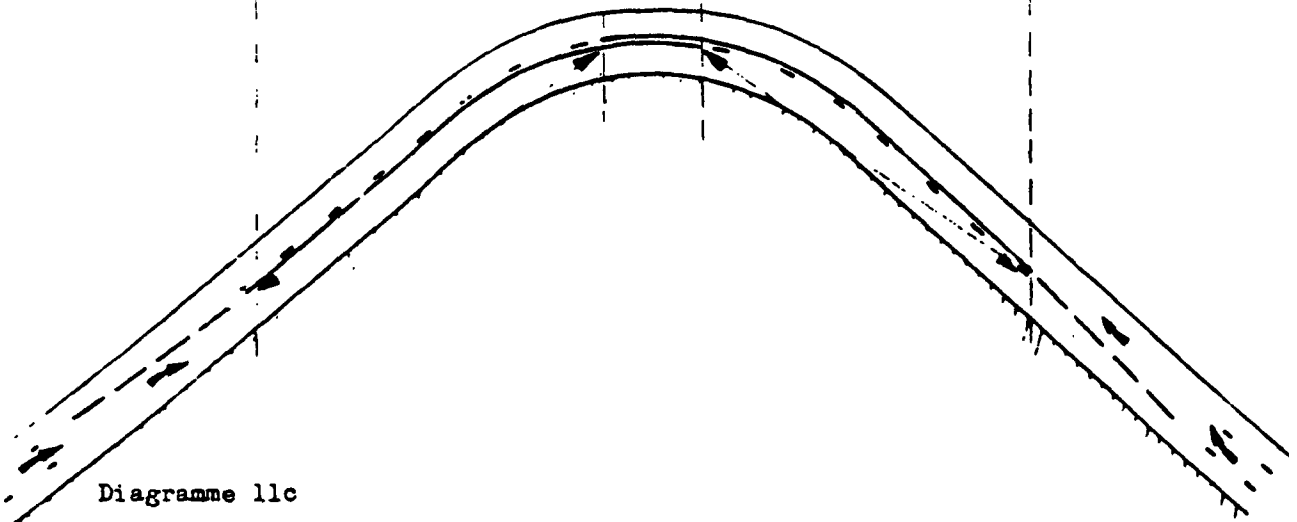


Diagramme 11c

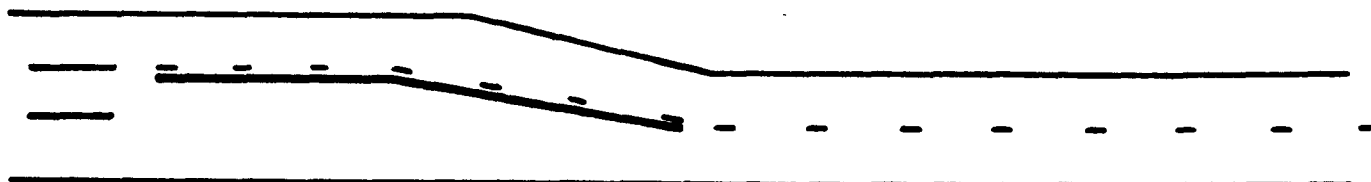


Diagramme 12

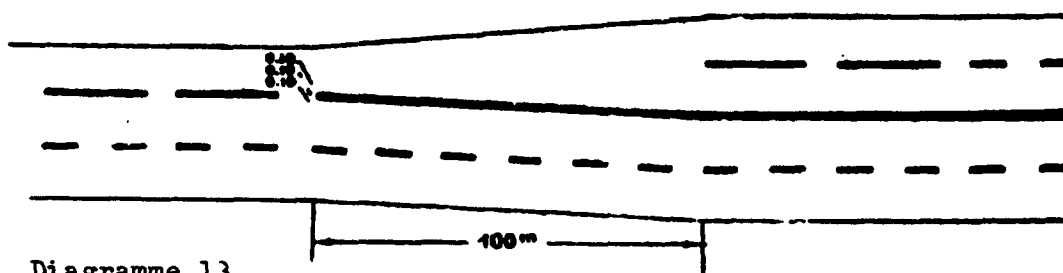


Diagramme 13

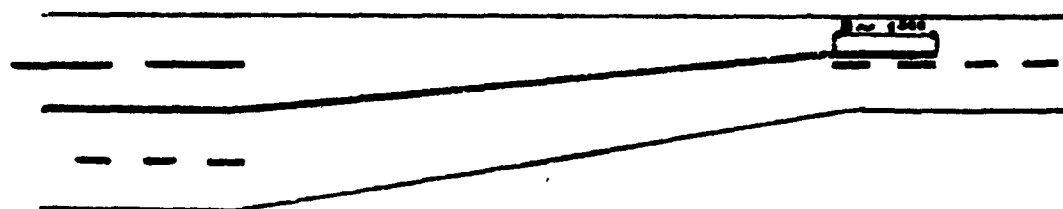


Diagramme 14

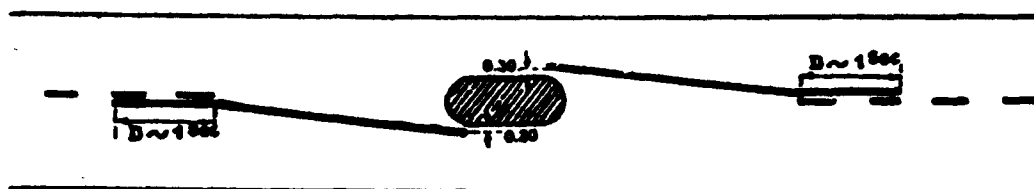


Diagramme 15

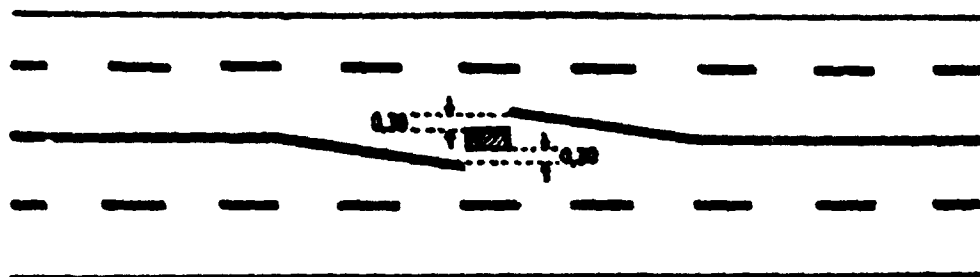


Diagramme 16

Handwritten notes: $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$

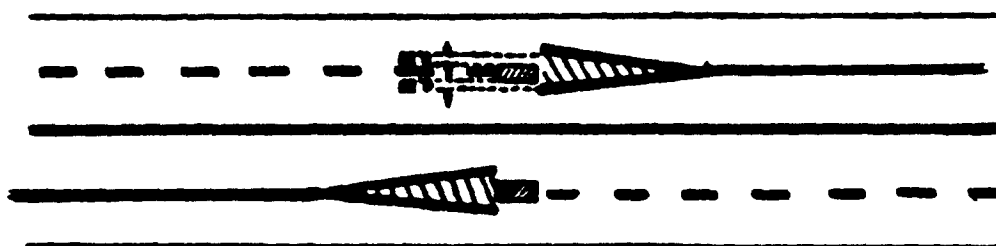


Diagramme 17

Handwritten notes: $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$

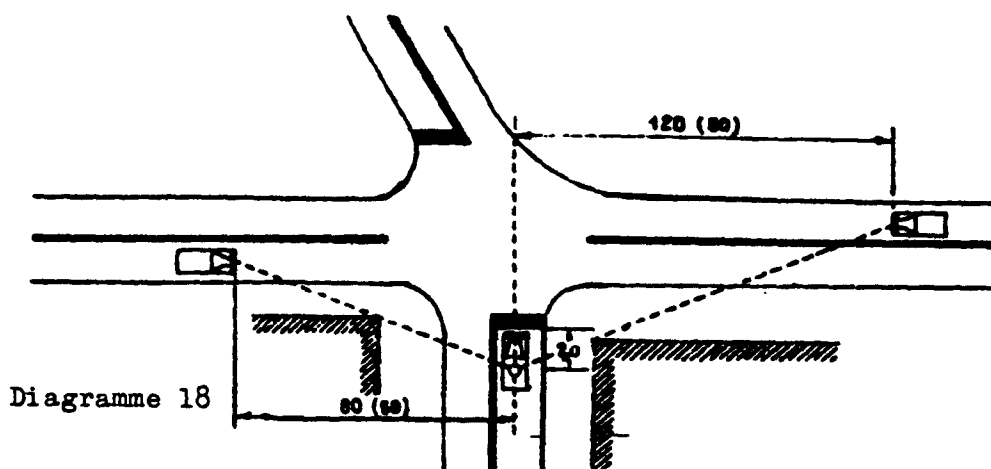


Diagramme 18

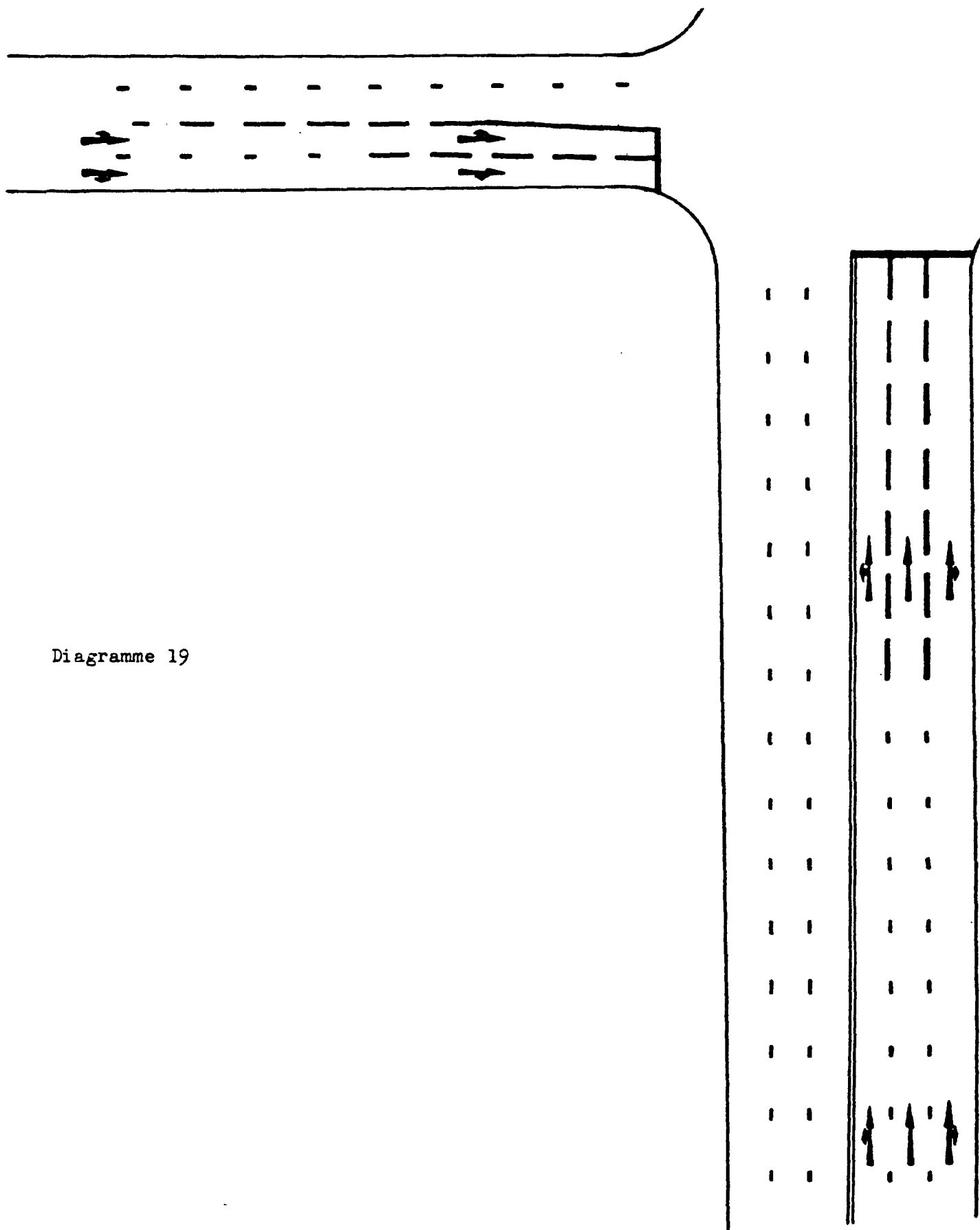


Diagramme 19

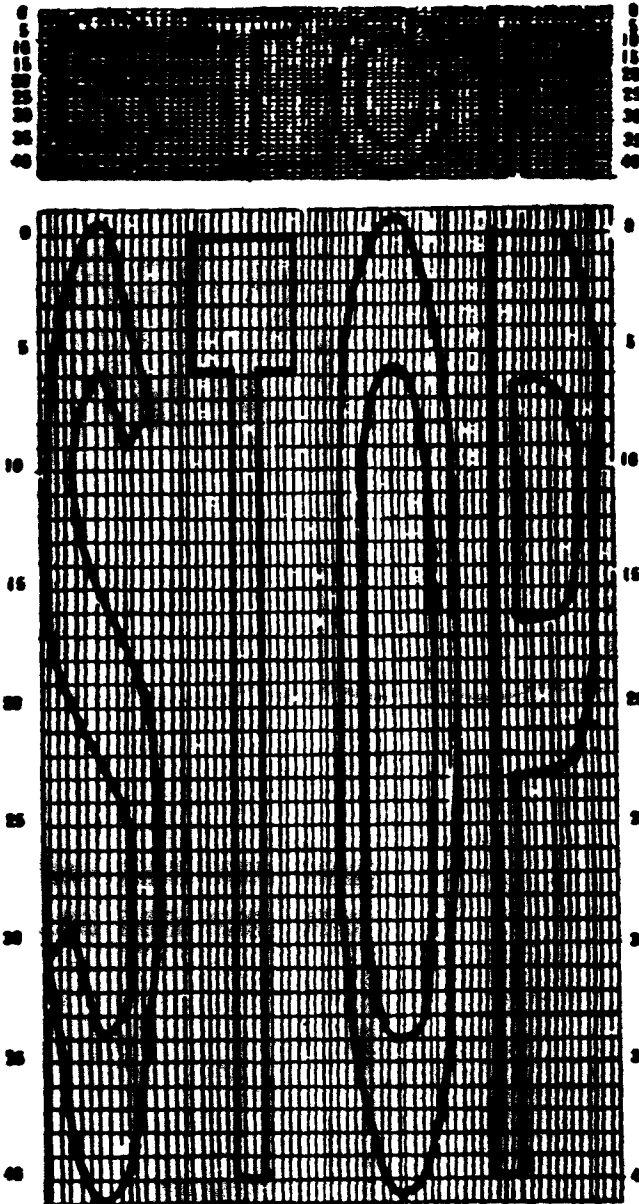


Diagramme 20

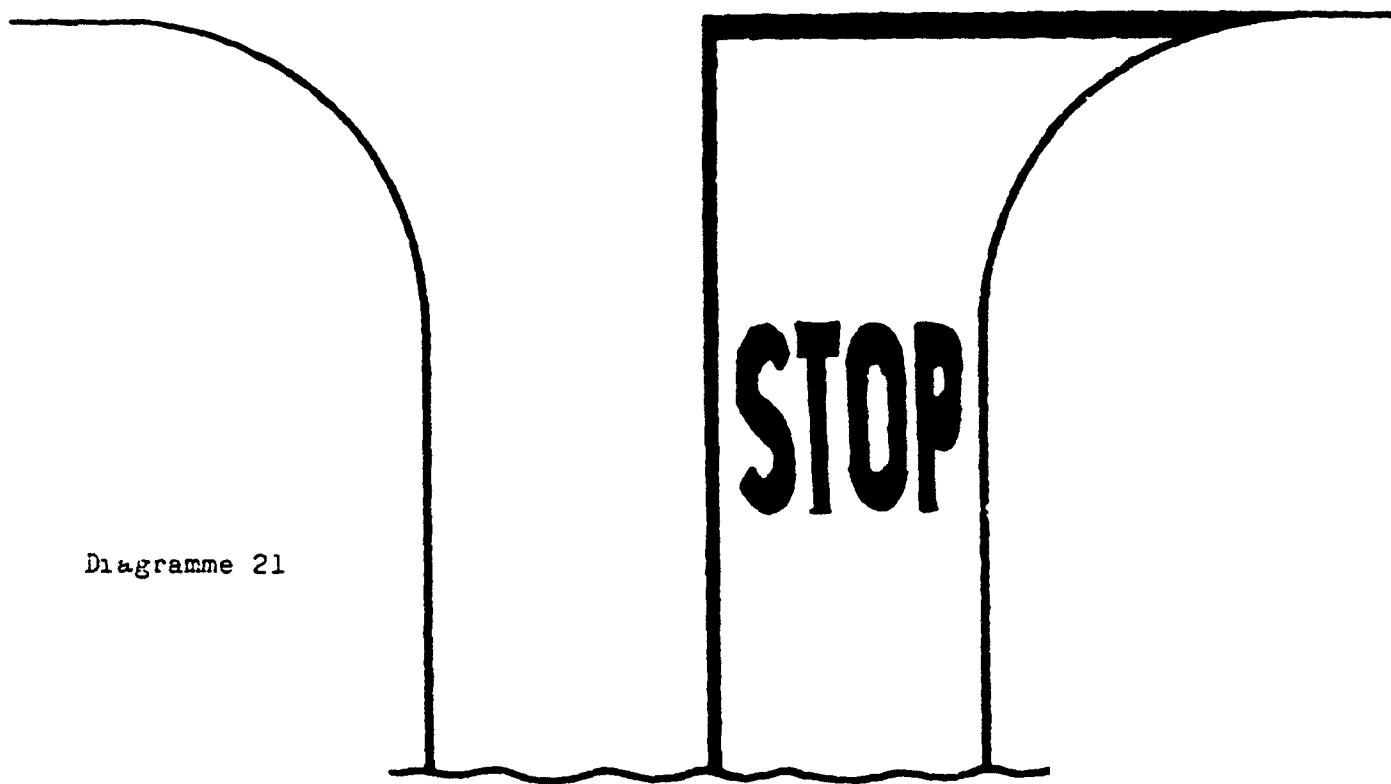


Diagramme 21

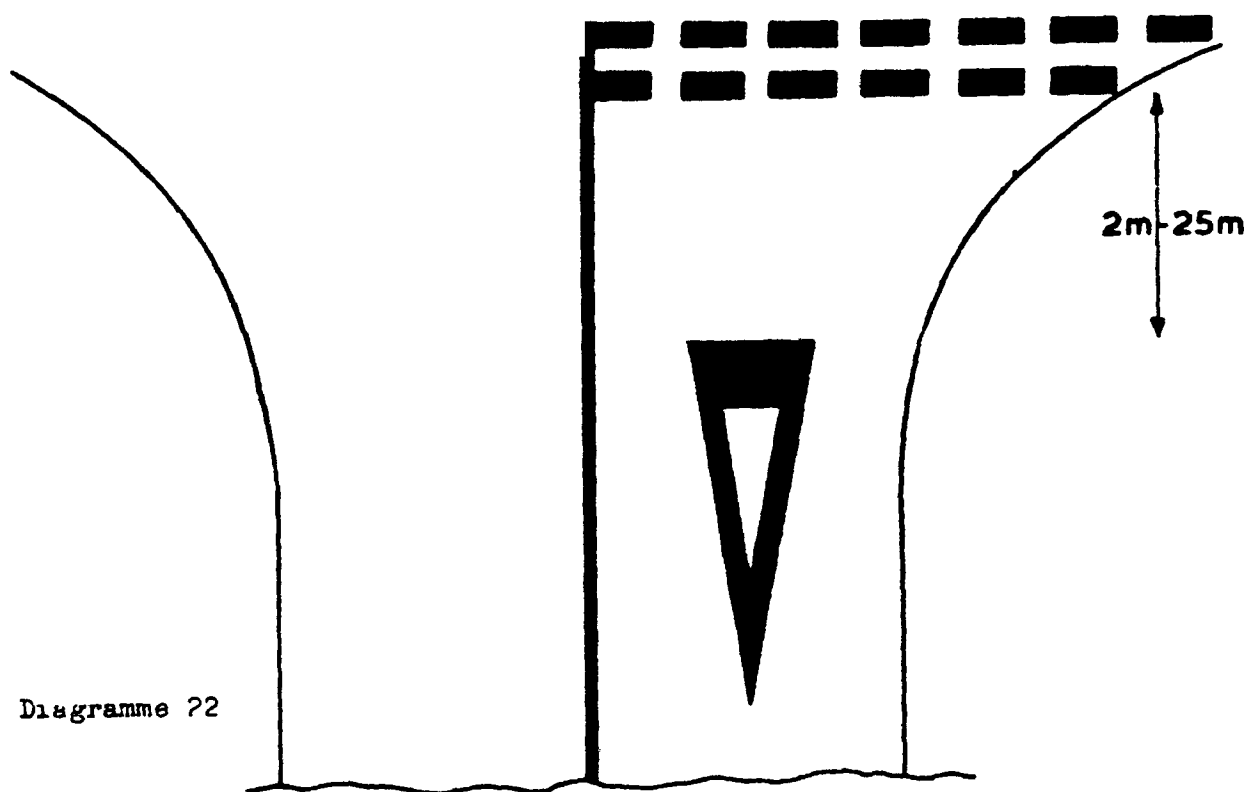
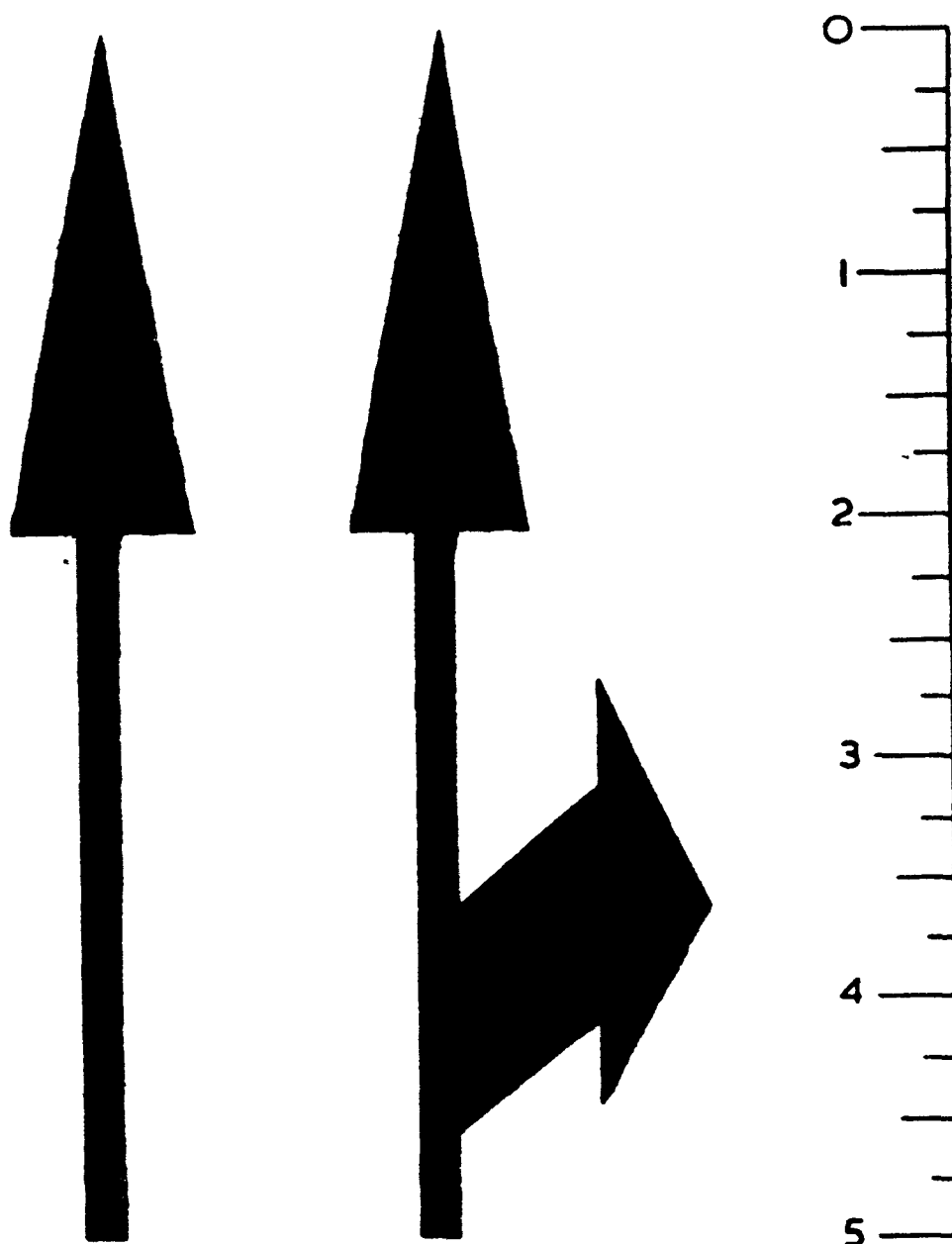


Diagramme 22



Normes recommandées pour tracer en perspective les flèches qui donnent à la fois l'indication pour aller tout droit et pour tourner.

Diagramme 23

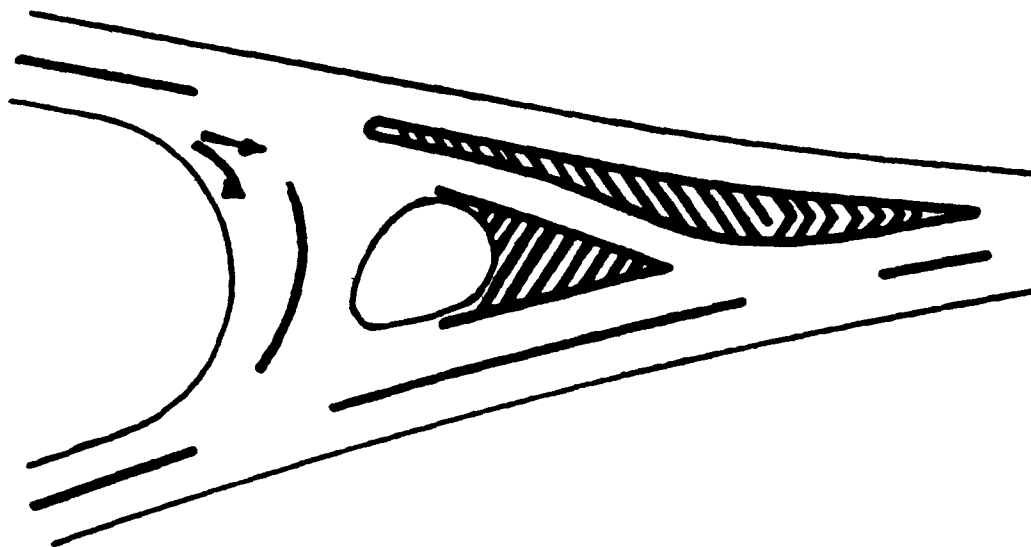


Diagramme 24

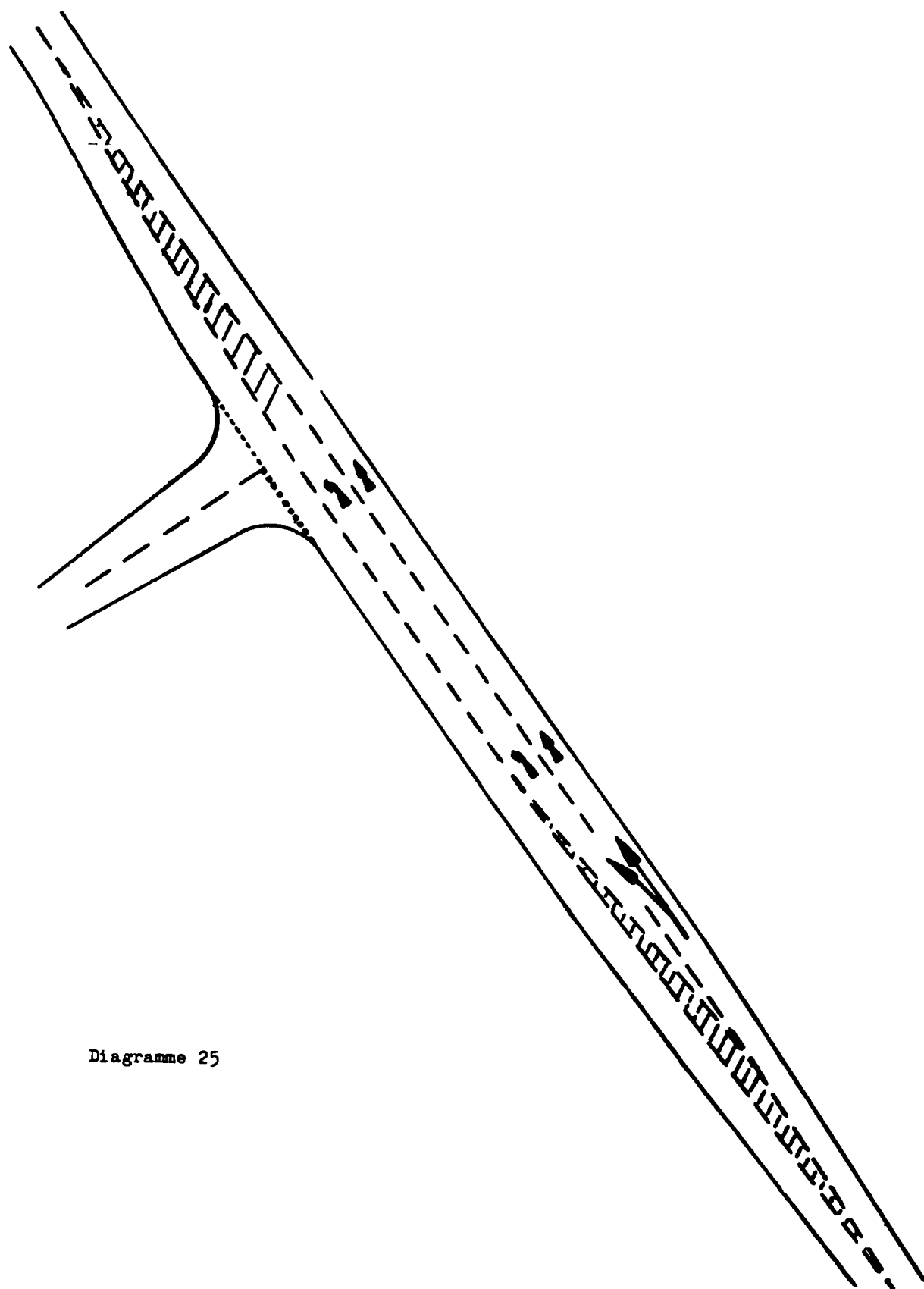


Diagramme 25

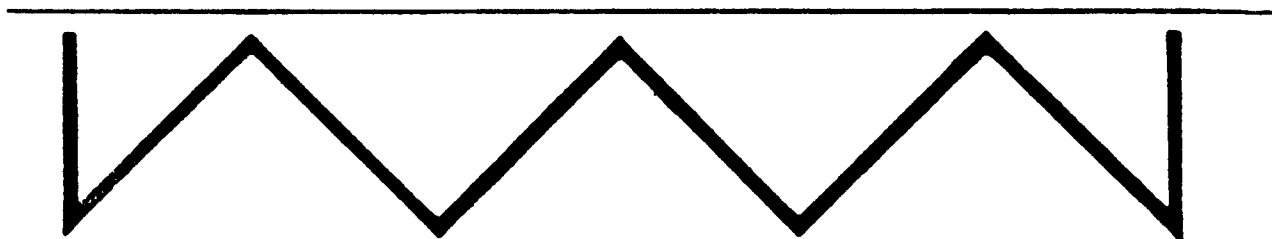


Diagramme 26

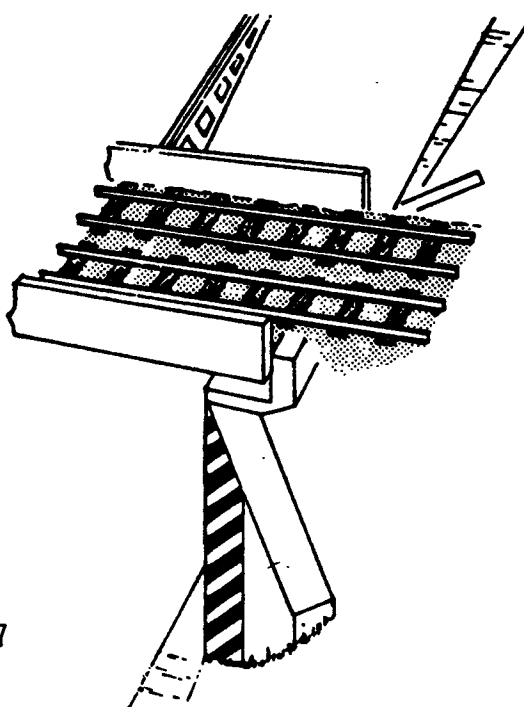


Diagramme 27

ANNEX 9

REPRODUCTION IN COLOUR OF SIGNS, SYMBOLS AND PANELS REFERRED TO IN ANNEXES 1 TO 7.

ANNEXE 9

REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS LES ANNEXES 1 A 7.

附件九

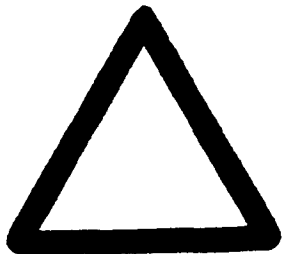
附件一至七所稱標誌、圖案及標牌之顏色複製

ПРИЛОЖЕНИЕ 9

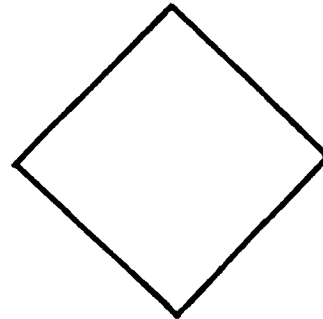
ЦВЕТНОЕ ИЗОБРАЖЕНИЕ СИГНАЛЬНЫХ ЗНАКОВ, ОБОЗНАЧЕНИЙ И ТАБЛИЧЕК, О КОТОРЫХ ИДЕТ РЕЧЬ В ПРИЛОЖЕНИЯХ 1-7.

ANEXO 9

REPRODUCCION EN COLOR DE LAS SEÑALES, LOS SIMBOLOS Y LAS PLACAS DE QUE TRATAN LOS ANEXOS 1 A 7.



A^a



A^b



A, 1^a



A, 1^b



A, 1^c



A, 1^d



A, 2^a



A, 2^b



A, 2^c



A, 2^d



A, 3^a



A, 3^b



A, 3^c



A, 3^d



A, 4^a



A, 4^b



A, 5



A, 6



A, 7^a



A, 7^b



A, 7^c



A, 8



A, 9^a



A, 9^b



A, 10^a



A, 10^b



A, 11^a



A, 11^b



A, 12



A, 13



A, 14^a



A, 14^b



A, 15



A, 16^b



A, 16^a



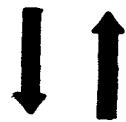
A, 16^c



A, 17



A, 18



A, 19



A, 20



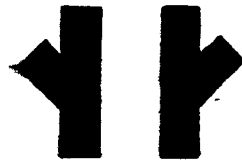
A, 21^a



A, 21^b



A, 21^c



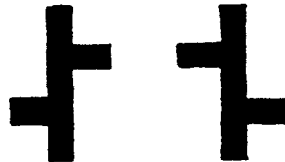
A, 21^d



A, 21^e



A, 21^f



A, 21^g



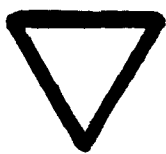
A, 22^a



A, 22^b



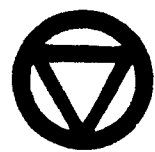
A, 22^c



A, 23



A, 24^a



A, 24^b



A, 25



A, 26



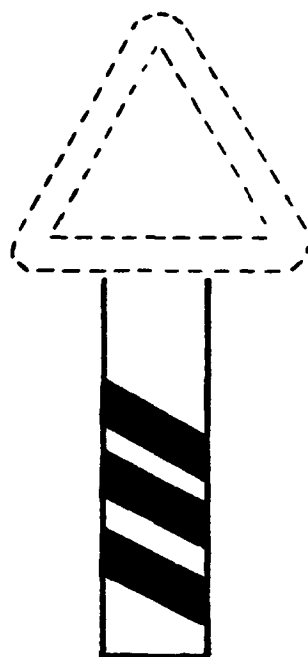
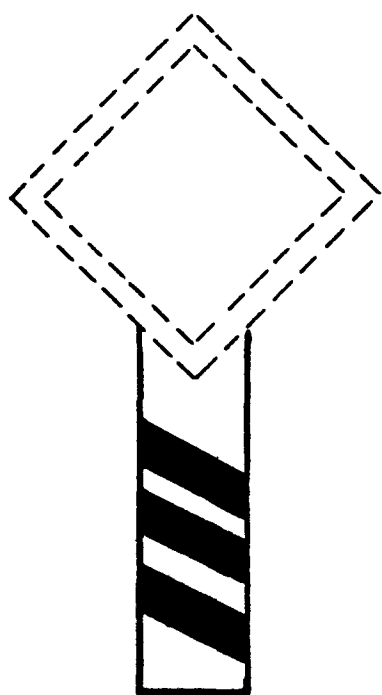
A, 27^a



A, 27^b



A, 28



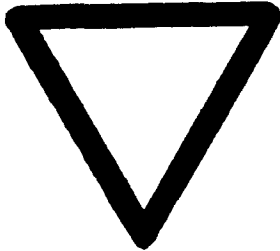
A, 29^a



A, 29^b



A, 29^c



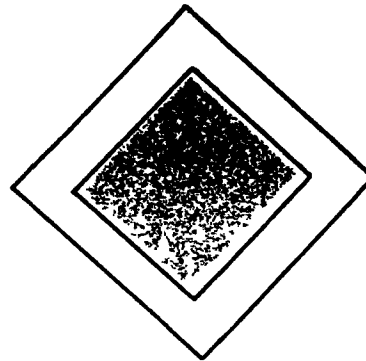
B, 1



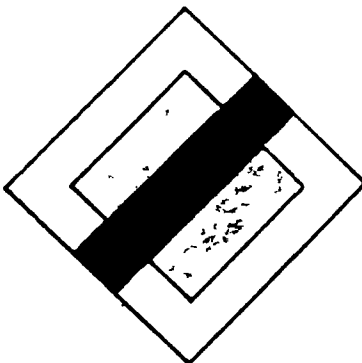
B, 2^a



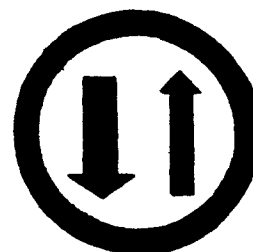
B, 2^b



B, 3



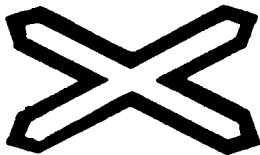
B, 4



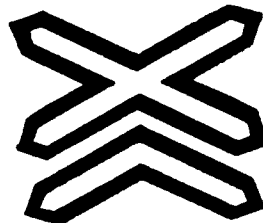
B, 5



B, 6



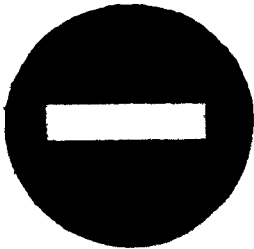
B, 7^a



B, 7^b



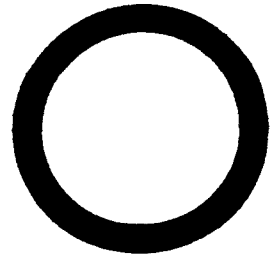
B, 7^c



C, 1^a



C, 1^b



C, 2



C, 3^a



C, 3^b



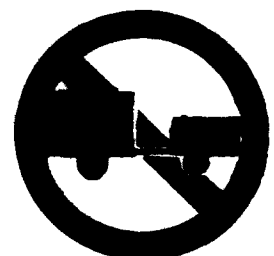
C, 3^c



C, 3^d



C, 3^e



C, 3^f



C, 3^g



C, 3^h



C, 3^j



C, 3^k



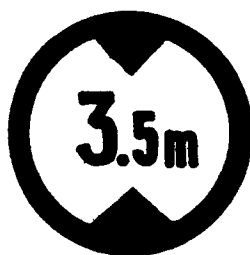
C, 4^a



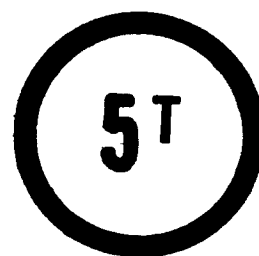
C, 4^b



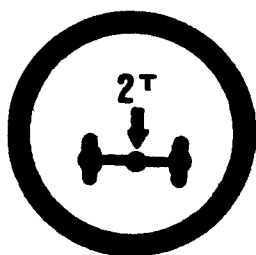
C, 5



C, 6



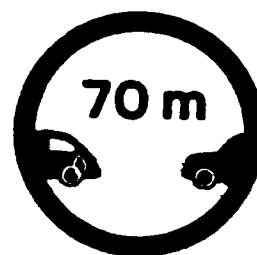
C, 7



C, 8



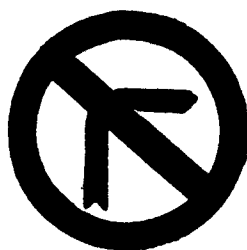
C, 9



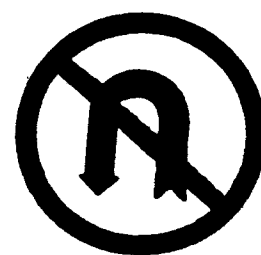
C, 10



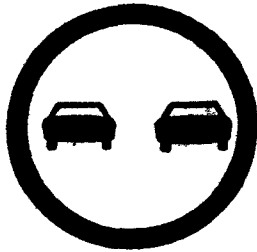
C, 11^a



C, 11^b



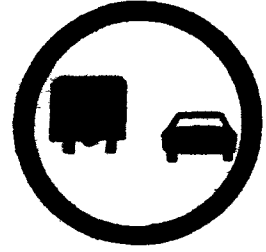
C, 12



C, 13^{aa}



C, 13^{ab}



C, 13^{ba}



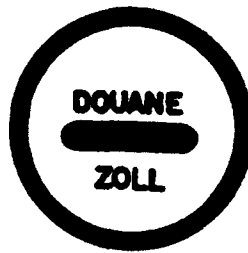
C, 13^{bb}



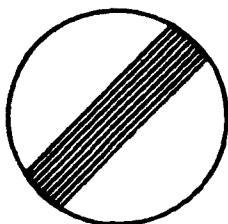
C, 14



C, 15



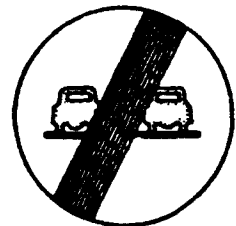
C, 16



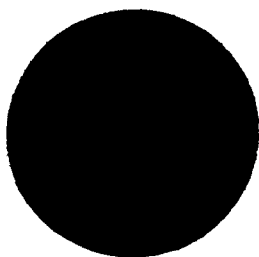
C, 17^a



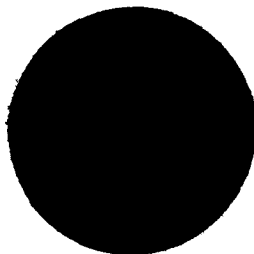
C, 17^b



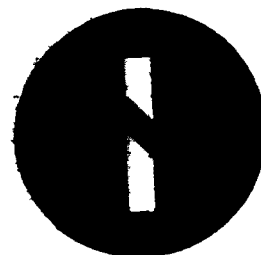
C, 17^c



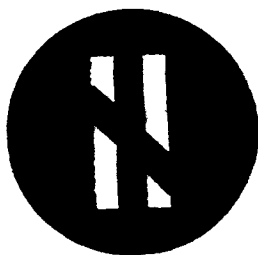
C, 18



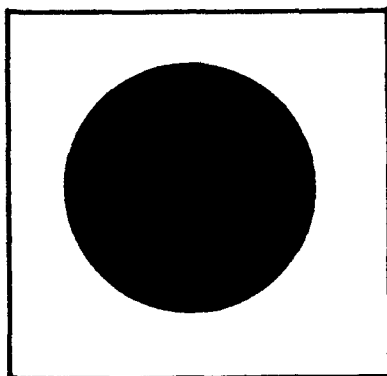
C, 19



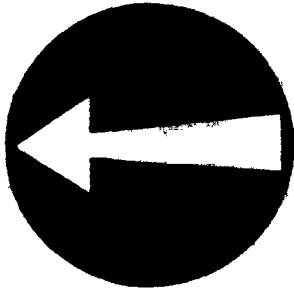
C, 20^a



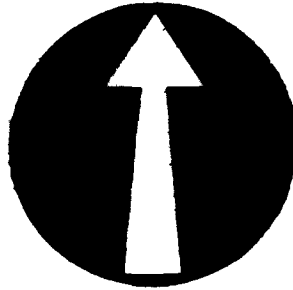
C, 20^b



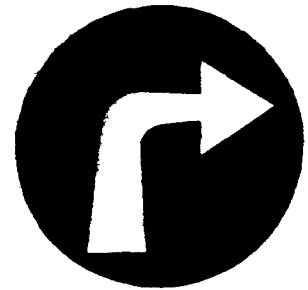
C, 21



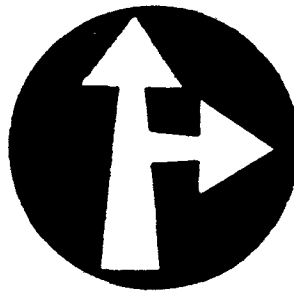
D, 1^a



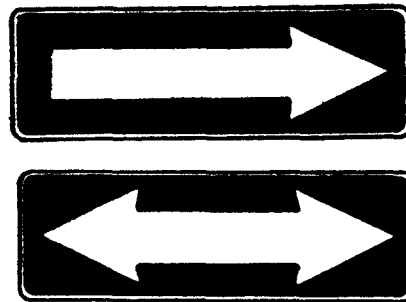
D, 1^a



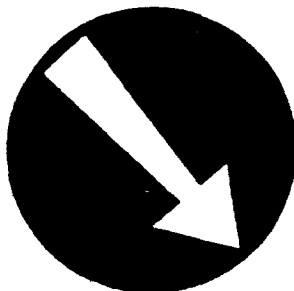
D, 1^a



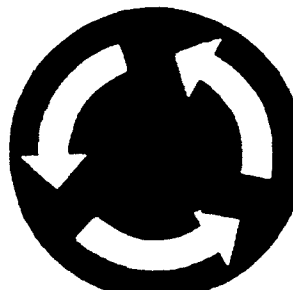
D, 1^a



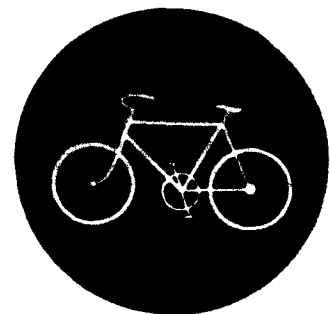
D, 1^b



D, 2



D, 3



D, 4



D, 5



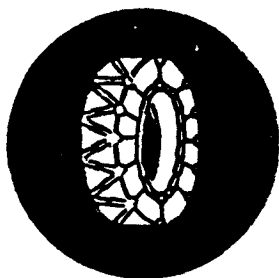
D, 6



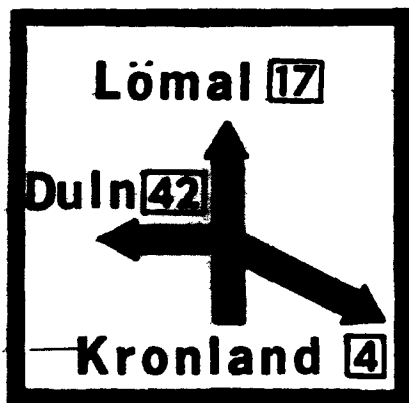
D, 7



D, 8



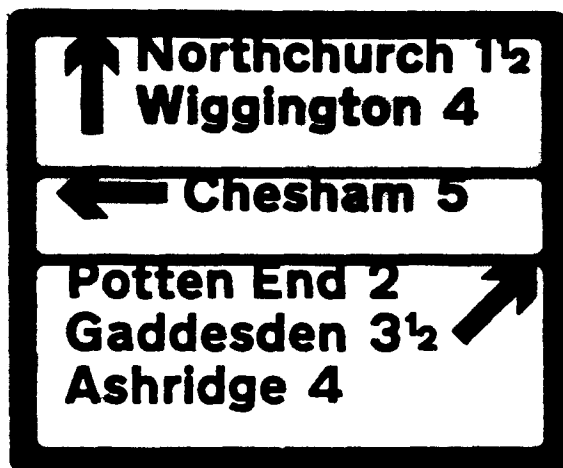
D, 9



E, 1^a



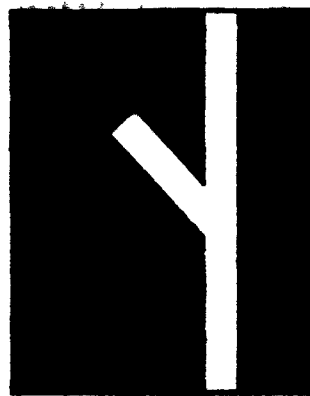
E, 1^b



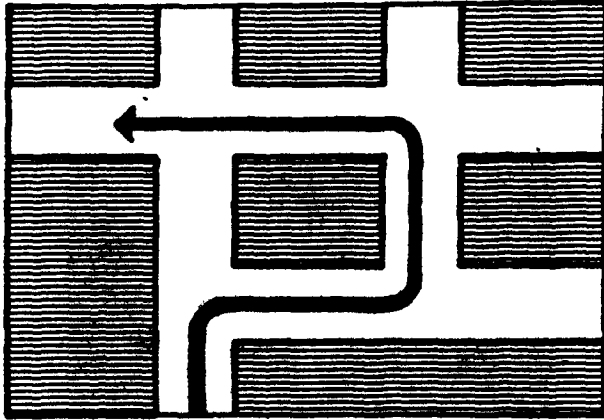
E, 1^c



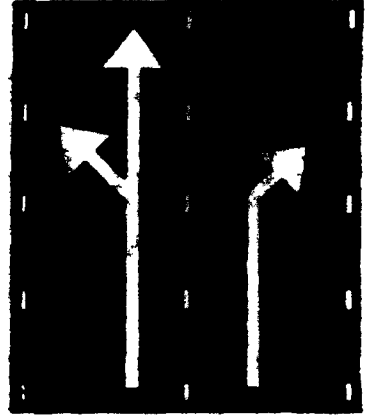
E, 2^a



E, 2^b



E, 3



E, 4



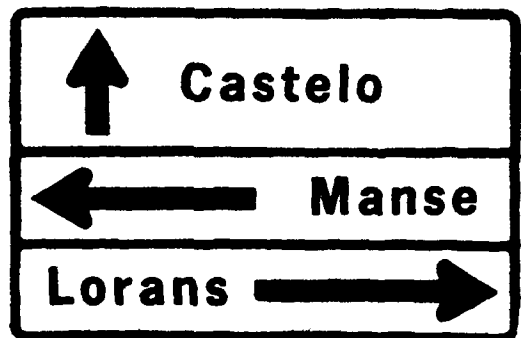
E, 5^a



E, 5^b



E, 5^c



E, 5^d



E, 6^a



E, 6^b



E, 6°



E, 7



E, 8



E, 9^a



E, 9^b



E, 9^c



E, 9^d

Héréra	2km
SAN JOSE	35km

E, 10



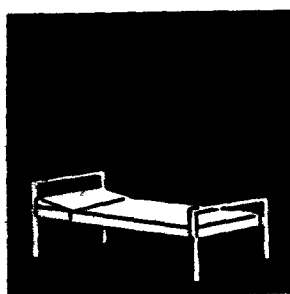
E, 11^a



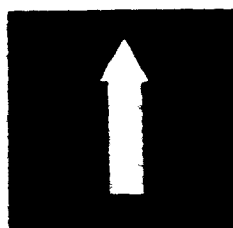
E, 11^b



E, 12^a



E, 12^b



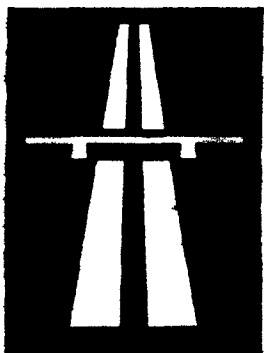
E, 13^a



E, 13^b



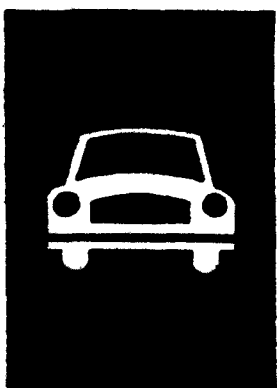
E, 14



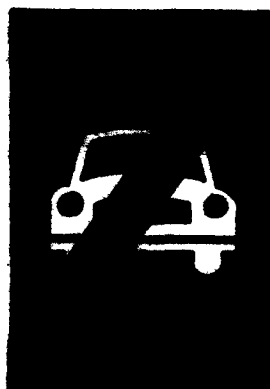
E, 15



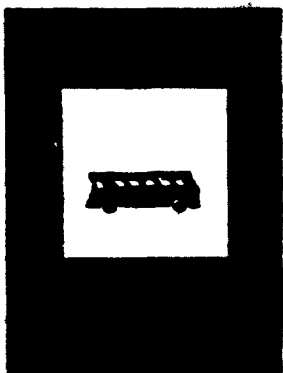
E, 16



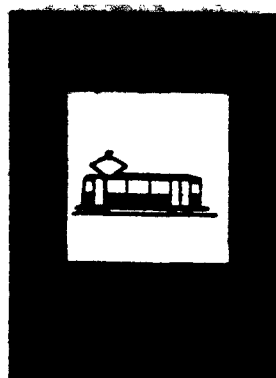
E, 17



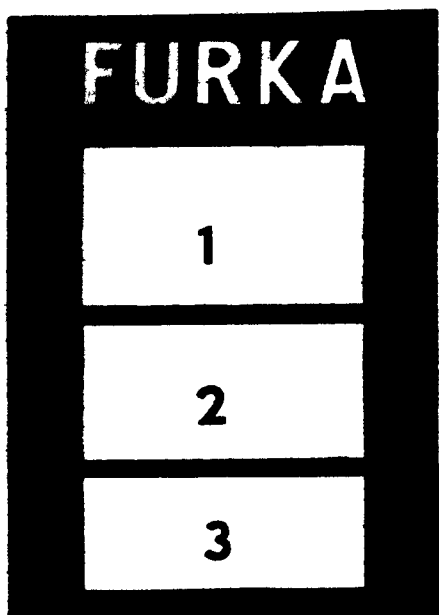
E, 18



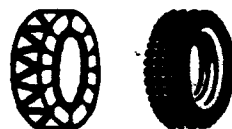
E, 19



E, 20



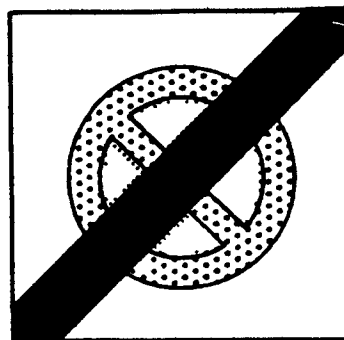
E, 21



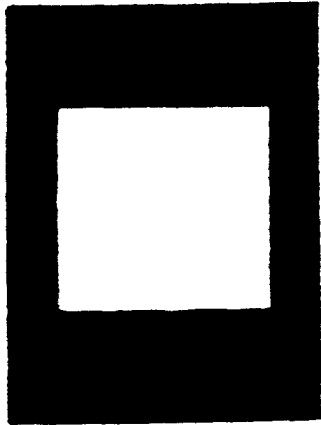
E, 22



E, 23



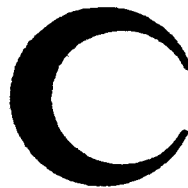
E, 24



F



F, 1^a



F, 1^b



F, 1^c



F, 2



F, 3



F, 4



F, 5



F, 6



F, 7



F, 8



F, 9



F, 10



F, 11



F, 12

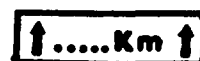


F, 13

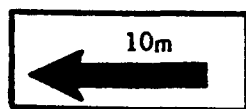
MODELS OF ADDITIONAL PANELS
MODELES DE PANNEAUX ADDITIONNELS
附加標牌之式樣
ОБРАЗЦЫ ДОПОЛНИТЕЛЬНЫХ ТАБЛИЧЕК
MODELOS DE PLACAS ADICIONALES



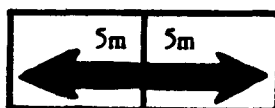
1



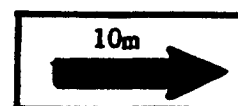
2



3^a



3^b



3^c



4^a



4^b



4^c